RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage

38360 (Isère)

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 de 2021

Janvier à Mars 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 1 de 2021

1) DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 27 janvier 2021
- Réunion du 25 février 2021

2) DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2021- 001 à la décision 2021- 019

3) ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés d'administration générale, & de police de la circulation et du stationnement (n° 2021-001 à 2020-061)

4) ARRÊTÉS D'URBANISME

- (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Convocation

Direction Générale des
Services – Affaires juridiques

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en visioconférence**, le

Le mercredi 27 janvier 2021, à partir de 19 heures

En raison de la crise sanitaire, et en application de la circulaire n°2020-16 du Préfet de l'Isère et de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal se réunira en visioconférence. Le code de connexion sera transmis ultérieurement.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 décembre 2020
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 21 décembre 2020 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Finances – Débat d'Orientation Budgétaire 2021
2. DGS - Finances – Subventions versées dans le cadre du « Pass'sport-culture » – année scolaire 2020-2021 – ajout de deux bénéficiaires
3. DGS - Finances – Etat d'urgence sanitaire - Remise gracieuse – Loyer de novembre 2020 de DOG FOREVER

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

4. DAE - Développement urbain durable – Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique unique – Site de la carrière Vicat à Sassenage
5. DAE - Espaces Publics de Proximité – Travaux de proximité - Fonds de concours versé à Grenoble-Alpes Métropole – Autorisation de signature d'une convention

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

6. DAE – Espaces publics de proximité – Conventions de partenariats métropole – Accès au service public d'efficacité énergétique « SPEE communes » et valorisation des certificats d'économie d'énergie « plateforme CEE »

DIRECTION DE LA VIE DE LA CITE

7. DVC – Jeunesse - Création de nouvelles catégories d'activités pour le centre de loisirs Evasion

A Sassenage, le 21 janvier 2021

Le Maire,

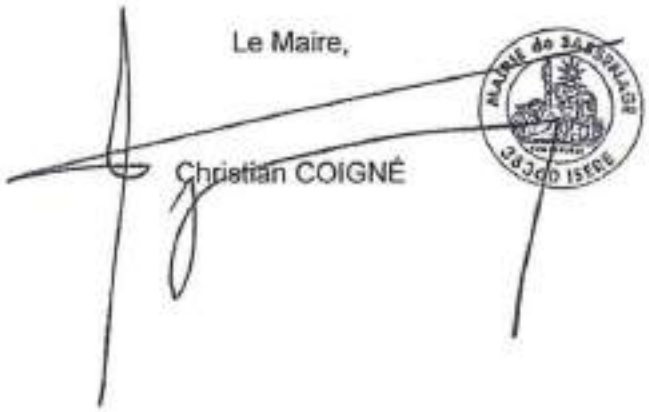

Christian COIGNÉ

Affichage le :

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC127012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – FINANCES - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 instituant un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 ;

VU la circulaire NOR INT B 93 00052 C du 24 juin 1993 précisant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée délibérante ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC127012021-DE

CONSIDERANT que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et que ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du budget a pour objet de préparer le débat budgétaire et de donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;

PRECISE que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif principal 2021 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel communaux, afin qu'ils fassent l'objet d'un débat ;

EXPOSE les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2021, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion, qu'il soumet au débat de l'assemblée délibérante ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 1er février 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC227012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÊ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – FINANCES - SUBVENTIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU « PASS'SPORT CULTURE » – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 – AJOUT DE DEUX BÉNÉFICIAIRES

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°16 du 04 novembre 2019 mettant en place des subventions versées dans le cadre du Pass-Sport Culture pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC227012021-DE

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°5 du 09 novembre 2020 approuvant la liste des bénéficiaires de la subvention « Pass'Sport-Culture » pour l'année scolaire 2020-2021 ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles.

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport-culture » qui constitue une aide financière.

CONSIDERANT que le dispositif « Pass'sport-culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire) ;

CONSIDERANT que cette aide financière représente une subvention pour le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que deux bénéficiaires n'avaient pas été référencés dans la délibération susmentionnée, malgré le fait qu'ils avaient fournis dans les temps tous les justificatifs requis ;

En conséquence, PROPOSE au Conseil Municipal :

DE COMPLETER la liste des bénéficiaires de cette subvention pour l'année scolaire 2020-2021, en y rajoutant deux bénéficiaires qui sont également éligibles en vertu des critères votés par délibération du conseil municipal n°5 du 09 novembre 2020,

DE DECIDER du versement des subventions supplémentaires aux personnes suivantes :

METIVIER	François	15 €
MENGELLE	Eve	15 €
TOTAL		**30 €**

Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable *6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC227012021-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 1er février 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC327012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS - FINANCES – ETAT D'URGENCE SANITAIRE
REMISE GRACIEUSE – LOYER DE NOVEMBRE 2020 DE DOG FOREVER

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bail commercial signé le 22 novembre 2018 et son avenant n° 1 signé le 8 mars 2019 ;

VU le décret ministériel n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a entrainé la fermeture du salon de toilettage DOG FOREVER au moins de novembre 2020, pendant le second confinement

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC327012021-DE

CONSIDERANT que Madame JULIEN Stéphanie, gérante de la société DOGFOREVER, rencontre des difficultés financière pour payer le loyer du mois de novembre 2020 à la Ville de Sassenage suite à une perte importante de chiffre d'affaire

CONSIDERANT que la commune de Sassenage veut soutenir et soulager les entreprises locales fortement impactées par les restrictions à la liberté du commerce imposées par l'état d'urgence sanitaire

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER une remise gracieuse à Mme JULIEN Stéphanie sur le loyer du mois de novembre 2020, soit la somme de 510,04 euro (cinq cent dix euros et quatre centimes d'euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER une remise gracieuse à Mme JULIEN Stéphanie sur le loyer du mois de novembre 2020, soit la somme de 510,04 euro (cinq cent dix euros et quatre centimes d'euros).

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 1er février 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – SITE DE LA CARRIÈRE VICAT À SASSENAGE

Christian COIGNÉ,

VU le Code de l'environnement, plus particulièrement en ses articles L.181.8, R181-12 à D.181-15-1, R.181-16 à R.181-44-1 ainsi que L.123-9 et R.123-25, relatifs à la procédure, à l'enquête publique et à la décision de demande d'autorisation environnementale ;

VU la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du Nord, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 21 décembre 2012 et le plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 décembre 2019 ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 4 janvier 1993 et le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé en Février 2004 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 Novembre 2015 ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021-DE

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-11-10 du 25 novembre 2020 prescrivant du 4 Janvier au 5 Février 2021 la mise à l'enquête publique unique du dossier d'autorisation environnementale visant à une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière VICAT au titre des ICPE et au titre des IOTA, de défricher une surface boisée et de déroger aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées pour son établissement situé lieux-dits « Combe Chaude », « La Rochette », « Le Buvay » et « Rivoire de la Dame » ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 Mars 2018 portant avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la carrière Vicat avant son approbation par le Conseil de Grenoble Alpes métropole le 6 Avril 2018 ;

VU le contrat de fortage joint au tome 1 des annexes du dossier et la convention-cadre signés le 18 Décembre 2019 avec la société VICAT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 Novembre 2019 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique unique ;

VU les remarques consignées à la date du Conseil sur le registre d'enquête mis à disposition du public à cet effet ;

VU les avis de l'ARS du 30 Mars 2020, de la DDT du 31 Mars 2020, et de la DREAL du 12 Mars 2020, du CNPN du 16 Septembre 2020, de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du 5 Septembre 2020, leurs prescriptions ainsi que les réponses et compléments subséquents de la société VICAT versés au dossier soumis à l'enquête ;

EXPOSE

La société VICAT est autorisée à exploiter la carrière des Côtes en vertu d'un arrêté préfectoral du 22 Juin 1990 qui autorisait l'activité d'extraction pour une durée de 30 ans sur une superficie de 54 ha environ et une production maximale autorisée de 800 000 tonnes par an.

Cette autorisation a été complétée depuis par quatre autres arrêtés préfectoraux, dont le dernier en date du 27 Février 2020 accordant une prolongation d'autorisation d'exploiter le site jusqu'au 22 Juin 2023.

Que c'est dans ce contexte que suite à la mise en compatibilité du PLU prononcée par Grenoble Alpes Métropole le 6 avril 2018 et à la signature de la convention de fortage entre la société Vicat et la Ville de Sassenage le 18 décembre 2019, la société VICAT présente un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la carrière et ses activités annexes pour une durée de 30 ans, sur une superficie de 49.53 ha pour une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes et maximale de 550 000 tonnes.

Le dossier de demande porte sur l'autorisation d'exploiter la carrière qui relève des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) comprenant :

- une installation de concassage mobile d'une puissance de plus de 200 KW ;
- la cessation d'activité des terrains situés au Nord du site actuel sur 8 ha ;
- la déclaration d'une station de transit de matériaux inertes sur 10 000 m2 ;
- l'autorisation de rejet au titre de la Loi sur l'eau, sur le sol et sous-sol d'une surface de bassin versant supérieure à 20 ha ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021-DE

- la demande de défrichement des massifs boisés sur 2ha 57 environ, soumise à indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Ainsi que deux demandes de dérogation :

- Une relative à la suppression du maintien de la bande réglementaire des 10 m en limite du périmètre autorisé,
- Et l'autre relative à une demande de passer la hauteur maximale des fronts d'exploitation à 20 mètres.

INDIQUE comparativement au scénario de référence et après remise en état final du site, que les mesures d'exploitation et ERC (Eviter-Réduire-Compenser) décrites au dossier présentent du point de vue environnemental et des risques, un bilan globalement neutre et des incidences limitées :

- Les caractéristiques géologiques et hydrauliques du sol et sous-sol ne présentent pas d'enjeu particulier, hormis l'ancienne carrière CLET qui fera l'objet d'un confortement par remblai de calage et d'un protocole de suivi du risque d'éboulement de terrain par cibles laser à la suite d'un évènement de ce type survenu en 1962. Une analyse structurale des fronts rocheux a été établie identifiant 6 familles de discontinuités, source essentielle des instabilités en carrière, qui permettent de justifier de la géométrie des fronts proposés par VICAT, elle-même contrôlée par suivi géotechnique continu.

- L'intégration paysagère de la carrière « en fosse », compte tenu de la topographie du site et des paysages avoisinants, est globalement de bonne qualité. La prise en compte de merlons existants ou à créer au moyen de techniques de génie végétal, notamment le long du chemin des Batteries, au droit de l'ancien site du Ball-trap, y contribuant.

- Sur la gestion des eaux ruissellement, du fait d'une part de l'hydrogéologie perméable du massif karstique et le peu d'usages anthropiques identifiés, et d'autre part l'exploitation en fosse ainsi que les mesures conservatoires (schéma de gestion des eaux (fossés de dérivation, zones ou bassins d'infiltration avec aire étanche, procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle...) mises en œuvre par VICAT, l'activité de la carrière ne parait pas de nature à aggraver les servitudes d'écoulement ni les risques de pollution de la ressource, comme l'étude de 2017 sur les exutoires tend à le confirmer.

- La protection des habitats naturels et des espèces ainsi que du continuum écologique en lien notamment avec les 9 périmètres d'inventaire ZNIEFF, celui Natura 2000 et de l'APPB (Arrêté Préfectoral de Biotope) ainsi qu'un site classé et 7 inscrits, semble correctement prise en compte au dossier. Une attention particulière est consacrée aux prescriptions figurant dans l'avis du CNPN (conseil national de protection de la nature) du 16 Septembre 2020, auquel VICAT répond dans son mémoire d'Octobre 2020 et dans l'étude d'impact par des mesures multiples, à l'égard de l'enjeu de conservation de la biodiversité et des habitats, dont les 55 espèces protégées qui doivent faire l'objet d'une demande de démarche dérogatoire à l'interdiction de destruction des espèces animales protégées.

  Dans le même esprit, un COPIL de mise en œuvre des mesures conservatoires, associant écologues, gestionnaires et services de l'Etat, est créé à l'occasion du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, afin d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021-DE

En terme financier, ce sont ainsi 1360.5 à 1660.5 K€ HT qui seront consacrés sur 30 ans aux mesures de réduction des impacts, auxquels s'ajoutent 67.4 K€ de mesures de compensation pour l'option fauche et 14.5 K€ HT pour les mesures d'accompagnement.

- Les niveaux de rejets atmosphériques (dont le C02 et particules fines) semblent plutôt maitrisés sur le site, principalement en raison de l'avantage induit par la solution du transporteur par câble acheminant 97 % de la production, comparativement au transport routier du matériau.

- Le suivi des niveaux d'empoussièrement au moyen de cinq jauges OWEN depuis Janvier 2018 et les mesures de surveillance et de réduction sont renforcés.

- Les horaires de fonctionnement du transporteur par câble, passés de 7 à 20 heures en 2019 suite à concertation avec les riverains, ont réduit, les nuisances sonores impactant les habitations les plus proches de la carrière.

- La remise en état de la carrière enfin, est décrite dans un schéma d'aménagement paysager et de restauration écologique recréant plusieurs structures d'habitat à travers la réalisation de fossés, la re-végétalisation des zones non-exploitées, des remblais paysagers ainsi que des mares, pelouses « naturelles » et prairies ouvertes pour un montant estimé à 772.7 K€ HT.

En ce qui concerne **l'étude de dangers** jointe au dossier, il ressort que le caractère empirique de l'activité d'extraction de roche massive, par nature inerte, présente des risques d'aléa d'occurrence et de gravité faible, qui concernent essentiellement le personnel intervenant. Les mesures prises au moment des tirs de mines, qui ont lieu en moyenne 4 fois par mois, semblent correctement répondre aux enjeux identifiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du périmètre de la carrière (zone d'influence des tirs en zone forestière et partie du chemin des Batteries).

PRECISE par la suite que le dossier comprend les réponses souhaitées sur la réduction de volumes de minerais extraits, les modalités de mesure et de lutte contre les nuisances (bruit, propagation des vibrations, qualité des eaux, niveau d'empoussièrement) qui avaient fait l'objet de remarques des riverains lors de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU qui s'est déroulée du 30 octobre au jeudi 14 décembre 2017. Il en est de même des points qui avaient fait l'objet de réserves au rapport du Commissaire enquêteur du 18 Janvier 2018 suite à cette enquête, à savoir :

- Reprise des éléments relatifs à l'évaluation environnementale tels que mentionnés à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme ;

- Nécessité de « prévoir, *le long du chemin des Batteries, une protection visuelle de type merlon paysager [...]* » ;

- Production d'une cartographie des chemins du secteur (cheminements ouverts au public et anciens chemins non accessibles situés dans la carrière), dont les emprises ont été, pour mémoire, intégrées à la convention de fortage liant la Ville et Vicat et sont soumises à la redevance qui est attachée à cette dernière.

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 036-213804743-20210127-DEC427012021-DE

Le dossier répond également (§ IV.6 de l'étude d'impact) à la recommandation soulevée dans le rapport du commissaire enquêteur du 18 décembre 2019, sur les effets de la modification de la topographie **sur la dynamique des vents** auquel le secteur est exposé en concluant par une absence d'impact du fait de l'écoulement laminaire qui caractérise les vents faibles que l'on rencontre à 98 % sur ce secteur.

RAPPELLE que dans le contrat de fortage et la convention-cadre signée entre la Ville et la société VICAT le 18 décembre 2019, figurent de nombreuses clauses destinées à sauvegarder la tranquillité et la sécurité du voisinage de la carrière qui sont soit reprises dans le présent dossier d'autorisation, soit le complètent. Tel est le cas des problématiques de :

- **Tirs de mines et vibrations** : VICAT précise, sous couvert de la MRAe, les améliorations techniques qui sont examinées de façon continue afin de réduire les vibrations lors des tirs de mines, afin de rester en dessous du seuil de vitesse particulaire de 2 mm/sec, la règlementation imposant le seuil de 10 mm/s.

- **Mise en conformité du niveau d'émergence sonore** notamment du transporteur par câble par la mise en place d'une plage horaire d'exploitation de 7 à 20 h.

- **L'effort significatif de remise en état paysagère et écologique des terrains non exploités**.

Après avoir écouté l'exposé du Rapporteur, **le Conseil propose d'émettre un avis favorable au dossier sous les réserves expresses ci-après,** issues d'une part des recommandations figurant au rapport du de l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU du 18 Janvier 2018 et d'autre part des engagements pris par la société VICAT au titre de la convention-cadre signée le 18 Décembre 2019 qui figure en annexe de la présente délibération :

- **Nuisances sonores :** afin de réduire le niveau d'émergence et globalement la gêne provoquée auprès des riverains, engagement sur la réalisation de travaux d'insonorisation de la gare de départ du téléphérique afin de limiter les nuisances sonores en période diurne et mise en place d'un protocole de suivi et d'entretien régulier du transport par câble. En effet, au-delà du respect de la règlementation en vigueur sur le niveau d'émergence sonore, l'installation génère, au départ, des bruits ponctuels dont la fréquence et l'intensité ont fait l'objet de nombreuses remarques des riverains. Ils nécessitent donc d'être traités en vue de leur réduction significative.

  L'usage du brise roche hydraulique (BRH) devra être, autant que faire se peut, être limité à deux campagnes annuelles d'une durée maximale de 10 jours sur la période s'étalant du Mois de Novembre au mois de Mars.

- **Mesures de réduction des vibrations dûes au minage :** Réitérer l'engagement pris par VICAT au §2 de la convention-cadre sus-visée d'évoluer rapidement d'une puissance de tir limitée actuellement à 0,8 mm/s à 0.5 mm/s relevés sur le capteur de « l'habitation 1 » sise au 75 Rivoire de la Dame, en poursuivant de façon continue les investigations sur les méthodes de tir permettant de diminuer les effets des tirs de mines (positionnement, optimisation de la charge unitaire en fonction de la position sur site (distance des habitations), tirs multi-étages, recours au détonateur électronique...) et la campagne de mesures par sismographes. La Ville demande à

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021-DE

cet effet le strict respect de l'arrêté du 22 Septembre 1994 et de sa circulaire d'application et un calibrage annuel par un laboratoire agréé pour l'ensemble des géophones employés.

- **De la mise en place et du suivi rigoureux par VICAT des mesures de réduction de l'empoussièrement** (arrosage des pistes, orientation des bancs, maintien de cordons boisés...) en tant que le projet, bien que la topographie puisse en tempérer les effets, a pour conséquence de rapprocher le périmètre des zones d'habitation, mais aussi de pratiquement doubler le linéaire de pistes actuel.

- **De la dépollution des sols de l'ancien secteur du ball-trap** conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 et aux engagements pris par VICAT dans la convention-cadre signée le 18 décembre 2019.

- **De la parfaite prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des remarques du CNPN** et des réponses de la société VICAT afin que la préservation des espèces soit assurée dans une logique non seulement de moyen mais aussi de résultat sur la période d'exploitation et de restitution du site.

En dernier lieu, le Conseil municipal **RECOMMANDE** que soit pris en compte tout au long de la période d'exploitation autorisée par le futur arrêté préfectoral, par l'autorité d'inspection, à savoir la DREAL, l'état de la connaissance scientifique et les recommandations éventuelles de l'évènement sismique DU 11 Novembre 2019 au Teil (07) pour lequel des études approfondies sont en cours (dont des travaux de la mission d'expertise du CNRS) pour déterminer et limiter le cas échéant les effets éventuels de l'extraction minière sur la sismologie du secteur, au cas où ils seraient avérés.

Suivent les interventions de Madame Isabelle DEFAY, messieurs Jérôme BOETTI-DI CASTANO, Jean-Pierre SERRAILLIER, et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360

Affichage le : 1er février 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC527012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – TRAVAUX DE PROXIMITÉ - FONDS DE CONCOURS VERSÉ À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Hervé MADINIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les articles L.5217-8 et L.5215.26 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole n° 1DL161097 du 3 février 2017 et n° 1DL170443 du 30 juin 2017 définissant les principes de calcul du montant des fonds de concours versés par la commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC527012021-DE

RAPPELLE que Grenoble-Alpes-Métropole exerce depuis le 1er janvier 2015 la compétence voirie et déplacement ;

PRECISE que les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours ;

INDIQUE que les différentes opérations de proximité concernées en 2019 sont les suivantes :

Potelets amovibles	336,00
Travaux entretien espaces publics pose de bordures rue Arthur Rimbaud	1812,19
Marquage écluse chemin des pataches	2290,99
Travaux entretien espaces publics réaménagement cunette 535 pont Charvet	1213,42
Travaux entretien espaces publics aménagement place PMR 1 rue de Courbertin	2206,20
Travaux entretien espaces publics place de stationnement parking rue de Courbertin	13050,18
Création îlot séparateur montée Villard de Lans	2934,98
Création dépose minute devant école Rivoire Notre Dame	6894,97

Le montant total de ces opérations est de 30 738,93 € HT.

CONSIDERANT l'application du principe de calcul ci-dessus énoncé, **le montant du fonds de concours s'élève à 7132,70 € HT**. Le montant définitif du fonds de concours sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux, le cas échéant.

Compte tenu de la durée et du montant du fonds de concours, celui-ci sera versé en une seule fois, à l'issue des travaux, à réception d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les modalités de participation par fonds de concours précédemment décrites.

D'INSCRIRE au budget primitif 2021 les crédits budgétaires correspondants soit un montant de **7132,70 € HT**, le montant définitif du fonds de concours étant ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, qui fixe les modalités d'attribution et de versement à Grenoble-Alpes Métropole du fonds de concours destiné au

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DECS27012021-DE

financement des opérations de proximité souhaitées par la commune de SASSENAGE en 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 1er février 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC627012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CONVENTIONS DE PARTENARIATS MÉTROPOLE – ACCÈS AU SERVICE PUBLIC D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE « SPEE COMMUNES » ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE « PLATEFORME CEE »

Benjamin TORELLI,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Energie, et notamment ses articles L. 221-1 à L. 222-9 et R. 221-1 à R. 221-28 ;

VU la loi de programmation n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC627012021-DE

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie ;

VU le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en mettant en place une quatrième période, s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec de nouveaux niveaux globaux d'obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie ;

VU l'article 37 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, modifiant l'article L. 221-7 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que, par délibération du 8 février 2019, la Métropole a décidé de la mise en œuvre d'un service public de l'efficacité énergétique (SPEE). Ce service public se définit comme un service de conseil et d'accompagnement à destination des habitants, des entreprises, des communes, dans des actions d'efficacité énergétique, afin d'atteindre les objectifs fixés dans son schéma directeur énergie :

- réduire de 22% la consommation énergétique du territoire et de 17% la consommation du secteur tertiaire à l'horizon 2030,
- réduire de 30% la consommation d'énergies fossiles,
- augmenter de 35% la production locale d'énergies renouvelables et de récupération.

PRECISE que la SPL ALEC, constituée le 20 février 2020, a pour objet la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique pour le compte de ses actionnaires.
Dans ce contexte, elle a poursuivi l'accompagnement des communes dans la continuité des missions jusqu'alors exercées par l'association ALEC. L'année 2020 a constitué une phase de transition.

CONSIDERANT que, par délibération du 18 décembre 2020, la Métropole a défini le contenu du SPEE dans son volet à destination des communes et les modalités de sa mise en œuvre, notamment les conditions tarifaires. Dans ce cadre, le conseil et l'accompagnement des communes, appelé « SPEE communes », a pour objectif d'impulser et de faciliter la mise en route des actions d'efficacité énergétique, en visant la qualité et la performance des projets, compatibles avec l'ambition du schéma directeur énergie, et portant sur l'ensemble du patrimoine communal : bâtiments, éclairage public et véhicules.

Le « SPEE communes » regroupe un ensemble de services concernant le patrimoine communal, depuis la maîtrise des consommations énergétiques au quotidien, jusqu'à l'accompagnement de projets de rénovations énergétiques performantes, incluant l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.

Il a pour objectif de préparer des actions d'efficacité énergétique, faire monter en compétences les services techniques communaux dédiés, aider à la décision des élus, faciliter la mise en œuvre de ces actions, favoriser le maintien de la performance dans la durée, aider à la mobilisation des financements, en complémentarité du recours aux études approfondies qui sont confiées à des bureaux d'étude, architectes, etc...

Le « SPEE communes » est structuré selon 3 grandes typologies de services :

- l'accompagnement collectif,
- le service métropolitain de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE »,
- l'accompagnement personnalisé

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC627012021-DE

La Métropole confie la mise en œuvre de ces services auprès des communes à un prestataire, la SPL ALEC de la grande région grenobloise, via un marché public.
Les communes doivent être actionnaires de la SPL ALEC pour bénéficier de ses prestations, conventionnent avec la Métropole pour bénéficier du « SPEE communes », et participent financièrement, pour une partie des services, par un tarif du service public. Les conditions tarifaires sont définies par délibération métropolitaine du 18 décembre 2020.

Une convention pluriannuelle de partenariat, pour la période 2021 – 2023, relative à la mise en œuvre du « SPEE communes », entre la Métropole et chaque commune bénéficiaire, vient préciser le contenu des services et les modalités d'accès pour la commune. Il est à noter que la commune décidera chaque année des services auxquels elle souhaite souscrire. Il est précisé qu'en cas d'évolution des tarifs du service décidé par la Métropole sur la durée de la convention, aucun avenant ne sera nécessaire à sa prise en compte.

De plus, afin de bénéficier de la « Plateforme CEE » métropolitaine, les communes doivent adhérer au « regroupement CEE » porté par la Métropole, conformément à la réglementation relative aux CEE, ce qui fait l'objet d'une convention spécifique.

INDIQUE que la Ville de Sassenage est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire....

Afin de conduire de façon optimisée les actions de réduction des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre de son patrimoine, il est proposé que la commune bénéficie des services du SPEE communes, ainsi que du service mutualisé de valorisation des Certificats d'économie d'énergie « plateforme CEE » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes ;
- **DE SOUSCRIRE** au service métropolitain de la plateforme CEE
- **DONNER SON ACCORD DE PRINCIPE** pour transférer à la Métropole de Grenoble-Alpes les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2021 à 2025,
- **AUTORISER LE MAIRE A SIGNER** avec la Métropole de Grenoble-Alpes une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire obligé,
- **AUTORISER LE MAIRE, OU SON REPRESENTANT, A SIGNER LES ATTESTATIONS REQUISES** pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble-Alpes qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune,

PRENDRE ACTE que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble-Alpes ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits par la

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC827012021-DE

commune et transmis à la métropole Grenoble-Alpes, en bonne et due forme et dans les délais impartis.

Suivent les interventions de Madame Géraldine PALCOUX, messieurs Jérôme BOETTI-DI CASTANO, et Jérôme MERLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 1er février 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC727012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DVC – JEUNESSE - CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS POUR LE CENTRE DE LOISIRS EVASION

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,

VU la délibération du 7 juillet 2011 modifiant le mode de calcul de tarifs sur l'ensemble des services à la population utilisant un quotient familial (hors petite enfance),

VU la délibération du 3 juillet 2014 créant une nouvelle tranche de quotient familial,

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC727012021-DE

VU la délibération du 2 juillet 2014 relative à un tarif journée pour les séjours (service jeunesse) et la création d'une nouvelle tranche pour les extérieurs selon les préconisations de la CAF de l'Isère,

VU la délibération du conseil municipal du 16 juin 2016 créant une nouvelle tranche tarifaire,

VU la décision du Maire du 26 juillet 2016, appliquant une nouvelle tranche de quotient de 0 à 380,

VU la décision du Maire n°2019-015 du 07 juin 2019 modifiant les tarifs des centres de Loisirs ;

CONSIDERANT la mise en place de nouvelles activités sur le centre de loisirs évasion ados 11-17 ans en adéquation avec la crise sanitaire

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MODIFIER les catégories tarifaires applicables aux centres de loisirs Evasion de Sassenage en y ajoutant les activités mentionnées en gras, comme suit :

Catégorie A : Bowling, Cinéma, **Activités sportives avec intervenant, Activités au centre avec intervenant, Activités de baignade**, Luge, Patinoire, Soccer.

Catégorie B : Activités en soirée, **Voitures radiocommandées, Activités dites de grimpe, Escape Game, Jeu en réalité virtuelle**, Equitation, Laser Game, Parcs animaliers, Activités d'eaux vives, Activités mécaniques, Activités à voile, Ski.

Catégorie C : Parc d'attractions et de loisirs, Airboard, Ski nautique.

Catégorie D : Séjours

DE CONFIRMER les tarifs existants comme suit :

SERVICE JEUNESSE									Extérieurs	
QUOTIENT	0 à 380	381 à 610	611 à 762	763 à 915	916 à 1200	1201 à 1500	1501 à 2000	> à 2000	< à 1200	> à 1201
Catégorie A	3.50€	4.00€	4.50€	5.00€	5.50€	6.00€	6.50€	7.00€	15€	20€
Catégorie B	13.50€	14.00€	14.50€	15.00€	15.50€	16.00€	16.50€	17.00€	35€	40€
Catégorie C	23.50€	24.00€	24.50€	25.00€	25.50€	26.00€	26.50€	27.00€	56€	61€
Catégorie D	105€	120€	135€	150€	160€	170€	200€	220€		

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 038-213804743-20210127-DEC727012021-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 1er février 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en visioconférence**, le

Le jeudi 25 février 2021, à partir de 19 heures

En raison de la crise sanitaire, et en application de la circulaire n°2020-16 du Préfet de l'Isère et de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal se réunira en visioconférence. Le code de connexion sera transmis ultérieurement.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 janvier 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 27 janvier 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Finances – Budget principal de la Ville - Compte de gestion 2020
2. DGS - Finances – Budget principal de la Ville - Compte administratif 2020
3. DGS - Finances – Budget principal de la Ville - Affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2020
4. DGS - Finances – Budget principal de la Ville – Budget primitif 2021
5. DGS - Finances – Budget principal de la Ville – Vote des taux d'imposition 2021
6. DGS - Finances – Budget principal de la Ville – Provisions
7. DGS - Finances – Budget principal de la Ville – Subventions de fonctionnement 2021
8. DGS – Ressources humaines – Politique d'action sociale en faveur des agents et Convention avec l'association Sass'partage
9. DGS – Ressources humaines - Création et suppressions de poste - Mise à jour du tableau des effectifs
10. DGS – Ressources humaines – Créations de postes dans le cadre des chantiers jeunes

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

11. DGS – Ressources humaines – Créations de postes non permanents d'agents contractuels et leur rémunération

12. DGS – Ressources humaines – Mise en place du télétravail

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ACTION SOCIALE

13. DEAS - Scolaire - Convention sur la participation de la commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) – commune de SEYSSINS

14. DEAS - Scolaire - Convention sur la participation de la commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) – commune d'ECHIROLLES

15. DEAS - Scolaire - Modification du périmètre scolaire existant sur la commune de Sassenage

A Sassenage, le 18 février 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Affichage le : 22/02/2021

n° 159

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL125022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

1 - DGS – FINANCES – COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Daniel d'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de recettes ;

CONSIDERANT le compte de gestion du Trésorier de Fontaine accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT qu'il a été vérifié que le Trésorier de Fontaine a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2020, celui de tous les

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL125022021-DE

titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulières et que tous les comptes sont exacts dans leurs résultats ;

CONSIDERANT :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion de l'exercice 2020, dressé par le Trésorier de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **D'APPROUVER** le compte de gestion de 2020 dressé par le Trésorier de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL225022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire, remplacé pour cette délibération par Monsieur Jérôme MERLE à la Présidence de séance.

Etaient présents : M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés : M. Christian COIGNE

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	31
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

2 - DGS – FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 25 février 2020 approuvant le compte de gestion 2020 du Budget Principal de la Ville ;

Après avoir examiné le compte administratif 2020 du Budget Principal de la Ville, et constaté que les résultats des opérations sont identiques à ceux du compte de gestion 2020 de Madame le Trésorier de Fontaine ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL225022021-DE

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le compte administratif 2020 du Budget Principal de la Ville, tel qu'il est résumé ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 712 019,19 €	16 627 040,86 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	2 835 405,15 €	1 576 025,01 €
+			
REPORTS DE L'EXERCICE 2019	Reports en section de fonctionnement (002)		3 384 921,97 €
	Reports en section d'investissement (001)		815 040,22 €
=			
TOTAL (réalisations + reports 2019)		17 547 424,34 €	22 403 028,06 €

RESULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2020			
	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 712 019,19 €	20 011 962,83 €	**5 299 943,64 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 835 405,15 €	2 391 065,23 €	**- 444 339,92 €**

DIRE que l'excédent de la section de fonctionnement est de 5 299 943,64 € ;

DIRE que le résultat de la section d'investissement est de - 444 339,92 € ;

DIRE que les restes à réaliser en 2020 sont les suivants :

RESTES A REALISER			
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2021		DEPENSES	RECETTES
	Section d'investissement	1 065 533,12 €	62 389,31 €

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL225022021-DE

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

DE VOTER ET ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNE

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL325022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

3 - DGS - FINANCES - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU le compte administratif 2020 de la Commune et le compte de gestion 2020 du Trésorier de Fontaine ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 25 février 2020 approuvant le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020 du Trésorier de Fontaine ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL325022021-DE

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 915 021.67
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 3 384 921.97
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**5 299 943.64**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	- 444 339.92
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)	- 1 003 143.81
Besoin de financement F. =D. + E.	**- 1 447 483.73**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**5 299 943.64**
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	**1 447 483.73**
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	**3 852 459.91**
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la commune de Sassenage à la clôture de l'exercice 2020,

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL325022021-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL425022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

L'an deux mille un, le vingt cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

4 - DGS – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - BUDGET PRIMITIF 2021

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du conseil municipal en date du 27 janvier 2021 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2021 comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL425022021-DE

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	**CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET**	**19 261 752,00 €**	**15 409 292,09 €**
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
		(si déficit)	*(si excédent)*
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE - **BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**		**3 852 459,91 €**
	002 - TOTAL RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		***3 852 459,91 €***
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**19 261 752,00 €**	**19 261 752,00 €**

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	**CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)**	**5 595 237,96 €**	**7 042 721,69 €**
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT-**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**	**1 065 533,12 €**	**62 389,31 €**
		(si déficit)	*(si excédent)*
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE - **BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**	**444 339,92 €**	0,00 €
	001 TOTAL SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	***444 339,92 €***	***0,00 €***
	=	=	=

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL425022021-DE

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 105 111 €	7 105 111 €

TOTAL DU BUDGET	26 366 863,00 €	26 366 863,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2021 comme ci-dessus décrit.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL525022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

5 - DGS – FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'article 29 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu en date du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget primitif 2021 et la volonté de reconduire les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) appliqués en 2020,

CONSIDERANT les évolutions de la fiscalité locale et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes instituant un nouveau taux de TFPB de référence

CONSIDERANT que le taux de TFPB départemental était de 15,90 % en 2020 et celui de TFPB communal de 36,40 %

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL525022021-DE

D'ADOPTER les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2021 comme suit :

TAXE	TAUX 2021
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) =	
Taux départemental TFB 2020	*15.90 %*
+ Taux communal 2021	*36.40 %*
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	**52,30 %**
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	**63.81 %**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2021 comme suit :

TAXE	TAUX 2021
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) =	
Taux départemental TFB 2020	*15.90 %*
+ Taux communal 2021	*36.40 %*
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	**52,30 %**
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	**63.81 %**

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL625022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

6 - DGS – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – PROVISIONS

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2252-1 et suivants, D2252-1 et suivants, L2321-2, R2321-2 et R2321-3;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une gestion prudente des comptes de la commune, il y a lieu de provisionner pour litiges et contentieux destiné à couvrir la charge éventuelle résultant de litiges

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une gestion prudente des comptes de la commune, il y a lieu de réaliser un provisionnement préalablement à l'admission des créances éteintes et admises en non-valeur

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL625022021-DE

PROPOSE au Conseil Municipal de :

CONSTITUER une provision pour litiges et contentieux de 20 000 € pour l'exercice 2021,

CONSTITUER une provision pour dépréciation des actifs circulants de 10 000 € pour l'exercice 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE (ISÈRE)

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL725022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

7 - DGS – FINANCES – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2021

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros par an à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2021 approuvant le budget primitif principal 2021 de la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL725022021-DE

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le programme des subventions communales 2021 pour un montant de :

- 262 370 € aux associations,
- 508 000 € au CCAS de Sassenage,

tel que défini dans le tableau suivant et annexé au budget primitif principal 2021 de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65, pour les associations :

Subventions de fonctionnement 2021	
Socioculturelles et diverses	*Montant*
ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE	44 000 €
AMIS DU CHÂTEAU	600 €
AMITIES NATURE SASSENAGE	800 €
ART ET POTERIE MELUSINE	400 €
A VOS CARTES	200 €
CIE LES BLEUS DE SASSENAGE	400 €
CLUB TEMPS LIBRE	450 €
CONCILIATEURS MEDIATEURS DU DAUPHINE	100 €
ENVIRONNEMENT ET NATURE A SASSENAGE ENS	4 700 €
F.N.A.C.A.	500 €
GROUPE ITALIANISANT DE SASSENAGE	700 €
HYPE IN STYLE	8 500 €
INSTANT T souffle de femmes	250 €
INSTANT ZEN	300 €
LA CITE	8 000 €
LE SOLEIL SE LEVE A L'EST	300 €
LES CHŒURS DE SASSENAGE	400 €
LES CHŒURS EN FÊTE	350 €
SASSENAGE ENGLISH FRIENDSHIP	1 000 €
SASSENAGE PHILATELIE	250 €
SAUVETEURS SECOURISTES	3 000 €
SOCIETE MYCOLOGIQUE DE SASSENAGE	300 €
Total Socioculturelles et diverses	**75 500 €**
Sportives	*Montant*
ARCHERS DE L'OVALIE	1 800 €
AS DESCHAUX	400 €
AS FLEMING	400 €
ASSOCIATION FUTSAL	300 €
ASSOCIATION SPORT SANTE SASSENAGE	500 €
AVIRON	500 €
BADMINTON CLUB	3 000 €
BASKET USS	10 000 €
CLUB MONTAGNARD SASSENAGEOIS	600 €
CYCLOTOURISME USS	900 €

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL725022021-DE

ECOLE DE PLONGEE SASSENAGEOISE	200 €
ECOLE DE RUGBY ASF Fontaine	2 000 €
FCG AMAZONES	8 800 €
FOOTBALL USS	23 000 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	3 000 €
JUDO CLUB	10 000 €
KARATE CLUB	3 000 €
KEEP COOL SASSENAGE	250 €
NATATION	13 000 €
OPEX 38	400 €
PETANQUE LOISIRS SASSENAGE	600 €
PLAN D'EAU DE L'OVALIE	800 €
PLONGEE	1 000 €
ROLLER HOCKEY	1 000 €
SASSENAGE MARCHE NORDIQUE	300 €
TENNIS CLUB	4 700 €
TENNIS DE TABLE	5 200 €
TRUITE SASSENAGE	600 €
TWIRLING BATON	2 500 €
VOLLEY	500 €
Total Sportives	**99 250 €**
Scolaires	*Montant*
SCOLAIRE : PROJETS PEDAGOGIQUES	10 000 €
SCOLAIRE : DDEN	150 €
SCOLAIRE : PROJETS CULTURELS	6 060 €
SCOLAIRE : AUTRES (sorties scolaires, Noel, coins nature)	11 070 €
Total Scolaires	**27 280 €**
Sass'Partage	*Montant*
SASS'PARTAGE - Fonctionnement	15 070 €
SASS'PARTAGE - Charges de personnel	34 930 €
Total Sass'Partage	**50 000 €**
Economie	*Montant*
SASS REUSSI	3 000 €
Total Economie	**3 000 €**
Subventions exceptionnelles	*Montant*
Exceptionnelles non affectées	7 340 €
Total Subventions exceptionnelles	**7 340 €**
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2021	**262 370 €**

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL725032021-DE

Subvention CCAS	
CCAS	508 000 €
Total Subventions CCAS	**508 000 €**
TOTAL GENERAL	**770 370 €**

D'ADOPTER le programme de répartition des subventions tel que détaillé ci-dessus,

D'INSCRIRE l'ensemble de ces programmes de subventions (associations et CCAS), au budget primitif principal 2021, au chapitre 65.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'objectifs avec les bénéficiaires, pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an et pour l'attribution des aides spécifiques aux projets pédagogiques des écoles municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL825022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

8 - DGS- RESSOURCES HUMAINES - POLITIQUE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SASS'PARTAGE

Jérôme GIACHINO,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2021 ;

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.
Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL825022021-DE

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

CONSIDERANT que l'action sociale est une dépense obligatoire des collectivités qui doit figurer dans le budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre

CONSIDERANT les prestations que peut assurer l'association du personnel Sass'partage conformément à ses statuts,

CONSIDERANT que le montant versé à l'association Sass'Partage est supérieur à 23 000 € par an,

INDIQUE que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles,

INDIQUE qu'il est décidé de mettre en place les prestations sociales suivantes, gérées par le service des ressources humaines directement, au profit des agents de la collectivité :

- Tickets restaurants,
- Plan de déplacement
- Participation à la mutuelle
- Participation à la prévoyance
- Permanence de l'assistante sociale
- Prêt de matériels ou d'une salle communale

INDIQUE en outre, qu'il est décidé de compléter les prestations ci-dessus, par les prestations sociales suivantes, gérées par l'association Sass'partage, conformément à ses statuts et son règlement intérieur, à savoir :

- Prime de rentrée scolaire
- Prime de mariage et de PACS
- Prime de naissance
- Prime de départ en retraite
- Aide aux vacances, dont chèques vacances
- Prêt d'honneur
- Arbre de Noël,
- Prime pour les médailles d'honneur
- Dossier loisirs (billetterie etc..)

INDIQUE que les bénéficiaires de l'action sociale sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré, avec une ancienneté minimale de 6 mois,

INDIQUE que la participation des bénéficiaires sera la suivante :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL825022021-DE

Pour les prestations dont la gestion relève de la collectivité, les règles relatives à la participation du bénéficiaire sont les suivantes :

- Tickets restaurant : La participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

INDICE MAJORE + NBI	Participation EMPLOYEUR		Participation AGENT	
≤ 392	3.36 €	56 %	2.64 €	44 %
entre 393 ≤ 461	3.18 €	53 %	2.62 €	47 %
≥ 462	3.00 €	50 %	3.00 €	50 %

- Déplacement : participation à hauteur de 50% concernant les abonnements mensuels SNCF ou transports grenoblois

- Mutuelle : participation de l'employeur de 12 € par mois

- Prévoyance : la participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

INDICE MAJORE +NBI	Participation EMPLOYEUR
≤ 392	12€ / mois
entre 393 ≤ 461	10€ /mois
≥ 462	8 € / mois

- Prêt de matériel : Limité à 5 fois par an, selon une liste définie et en application du règlement intérieur
- Prêt de la salle Moucherotte : limité à une fois par an, selon une liste définie et en application du règlement intérieur

Pour les prestations dont la gestion relève de l'association Sass'partage, les règles relatives à la participation du bénéficiaire sont décrites dans le règlement intérieur de l'association, notamment :

- Chèques vacances : possibilité aux agents de se constituer un plan d'épargne chèque-vacances soit sur 8 mois soit sur 5 mois ouvrant droit à l'issue de la période d'épargne à une bonification. Une gratification de 30 % est versée pour les agents dont le quotient familial est inférieur à 800, 20 % pour les agents dont le quotient familial se situe entre 801 et 1100, 10% pour les agents dont le quotient familial est supérieur à 1101

- Aide aux vacances : Attribution selon le quotient familial municipal (plafond de 150 € /an).

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL825022021-DE

- Prime de rentrée scolaire : entre 40 € et 95 € selon l'âge de l'enfant
- Prime de mariage ou PACS : 150 €
- Prime de naissance : 100 €
- Prêt d'honneur : jusqu'à 1 000 €
- Prime de retraite : 200 € (cat A), 300 € (cat B), 420 (cat C)
- Jouets de Noël : 30 € /enfant jusqu'à 16 ans
- Dossiers loisirs : 40 €
- Médailles d'honneur : 155 € (20 ans), 205 € (30 ans), 290 € (35 ans)

Les bénéficiaires doivent préalablement adhérer à l'association. Les cotisations sont en fonction de l'indice de rémunération du bénéficiaire.

INDICE MAJORE (IM) + NBI	COTISATIONS MENSUELLES
1ère tranche 282 à 382	IM (€) + NBI (€) X 0.25 = cotisation Sass'partage (€)
2ème tranche 383 à 461	IM (€) + NBI (€) X 0.30 = cotisation Sass'partage (€)
3ème tranche + 462	IM (€) + NBI (€) X 0.33 = cotisation Sass'partage (€)

INDIQUE que les prestations sociales gérées par la collectivité sont proposées pour chaque nouvel agent arrivant.

Les prestations sociales gérées par l'association sont proposées après adhésion et paiement de la cotisation.

INDIQUE qu'en contre partie de ces prestations, l'association Sass'partage reçoit une subvention annuelle de fonctionnement de la part de la collectivité, et cette dernière met des moyens de fonctionnement à sa disposition (un agent à 80% et des locaux au sein de l'hôtel de ville).
Une convention spécifique précise les relations qui existent entre la collectivité et l'association.
Cette convention est soumise chaque année au conseil municipal pour approbation au moment où la subvention est votée.

INDIQUE qu'en 2021, le montant de la subvention versée à Sass'partage est de : 50 000 €, qui correspondant à :

SASS'PARTAGE - Fonctionnement	**15 070 €**
SASS'PARTAGE - Charges de personnel	**34 930 €**
Total Sass'Partage	**50 000 €**

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL825022021-DE

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE DEFINIR** la politique d'action sociale en faveur des agents comme définie ci-dessus avec une partie de l'action sociale gérée directement par le service des ressources humaines de la commune, et des prestations complémentaires déléguées à l'association Sass'partage.

- **D'APPROUVER** le versement de la subvention 2021 et la convention d'objectifs avec l'association Sass'partage ci-annexée,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention d'objectifs avec l'association Sass'partage pour l'année 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL925022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

9 - DGS - RESSOURCES HUMAINES
CRÉATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 24 février 2021 ;

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT le tableau des avancements de grade 2020 ;

INDIQUE la nécessité de créer le poste budgétaire suivant :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL925022021-DE

- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (26h33/semaine)

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (26h33/semaine)
- Un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet
- Un poste d'Educateur territorial des APS principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps plein
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL925022021-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS FEVRIER 2021

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF REEL	DONT TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur général des services	A	1	1	0
Attaché hors classe	A	1	0	0
Attaché principal	A	2	2	0
Attaché	A	9	8	0
Rédacteur principal 1°cl	B	7	7	0
Rédacteur principal 2°cl	B	2	2	0
Rédacteur	B	2	2	0
Adjoint Administratif principal de 1°cl	C	11	11	0
Adjoint Administratif principal de 2°cl	C	14	14	0
Adjoint Administratif	C	5	4	1
TOTAL		54	51	1
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	3	3	0
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien principal 1°cl	B	2	2	0
Technicien principal 2°cl	B	0	0	0
Technicien	B	1	1	0
Agent de Maîtrise principal	C	3	3	0
Agent de Maîtrise	C	6	6	0
Adjoint technique principal de 1° cl	C	29	28	4
Adjoint technique principal de 2° cl	C	23	22	7
Adjoint technique	C	36	29	17
TOTAL		104	95	28
SECTEUR SOCIAL				
EJE principal	B	2	2	0
EJE	B	1	1	1
ATSEM principal 1°cl	C	4	4	0
ATSEM principal 2°cl	C	3	3	2
Agent social	C	4	4	0
TOTAL		14	14	3
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL				
Puéricultrice hors classe	A	0	0	0
Puéricultrice de classe supérieur	A	1	1	0
Auxiliaire de puériculture principal 1°cl	C	13	11	0
Auxiliaire de puériculture principal 2°cl	C	1	0	0
TOTAL		15	12	0
SECTEUR SPORTIF				
ETAPS principal 1°cl	B	4	4	0
ETAPS principal 2ème classe	B	1	1	0
ETAPS	B	1	0	0
TOTAL		6	5	0
SECTEUR CULTUREL				
Assistant d'enseignement artistique principal 1°cl	B	14	14	5
Assistant d'enseignement artistique principal 2°cl	B	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique	B	11	9	8
Assistant de conservation principal 1°cl	B	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 2°cl	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	4	3	0
TOTAL		33	30	13
SECTEUR ANIMATION				
Animateur	B	2	2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2°cl	C	2	2	0
Adjoint d'animation	C	6	4	1
TOTAL		11	9	1
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0	0	0
Chef de police municipale	C	1	1	0
Brigadier chef principal	C	5	5	0
TOTAL		6	6	0
TOTAL GENERAL		243	222	46

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1025022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

10 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

CONSIDERANT les besoins recensés qui peuvent être réalisés dans le cadre de chantiers - jeunes en période de vacances scolaires, pour l'année 2021 ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1625022021-DE

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, 32 postes à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial , 1er échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2021.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1125022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

11 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2021 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1125022021-DE

SERVICE	MISSION	NOMBRE et temps de travail	PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et INDICE BRUT
Jeunesse	Animation	20 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Adjoint d'animation	1er échelon, IB 354
Multi-sports	Animation	30 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait de vacation
Multi-sports	Entretien	5 à temps complet	Printemps Eté	Adjoint Technique	1er échelon, IB 354
Enfance	Animation ou entretien	50 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait vacation
Piscine	Agent de caisse ou Entretien	7 à temps complet	Eté	Adjoint technique	1er échelon, IB 354
Piscine	Surveillant de baignade	4 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1er échelon, IB 354
Piscine	Maître nageur	3 à temps complet	Eté	Educateur territorial des APS	10ème échelon IB 513
Cuves de Sassenage	Guide	8 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1er échelon, IB 354

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1125022021-DE

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1225022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

12 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Jérôme GIACHINO,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2021 ;

CONSIDERANT que les organisations de travail ont été bousculées avec le contexte actuel, obligeant les collectivités et les agents à mettre en place le télétravail et à adapter

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1225022021-DE

l'organisation et le fonctionnement des services dans l'urgence, aujourd'hui, il convient de pérenniser et d'encadrer cette modalité de travail en instaurant un guide de référence et des procédures internes de mise en œuvre du télétravail dans les services.

INDIQUE que le guide interne du télétravail énumère les activités donnant droit au télétravail.

INDIQUE qu'une phase de test d'une période d'un an est mise en place avec des bilans trimestriels.

INDIQUE que le télétravail sera exercé au domicile de l'agent au maximum 1 jour par semaine en concertation avec le responsable de service afin d'assurer une continuité de service.

INDIQUE que la collectivité s'engage à assurer un accompagnement régulier de l'agent en télétravail.

INDIQUE que les conditions du télétravail pourront s'adapter en fonction de l'évolution de la crise sanitaire si nécessaire,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ;

DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le guide.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ;

DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le guide.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1325022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

13 - DEAS - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) – COMMUNE DE SEYSSINS

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville de Seyssins sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Seyssins qu'elle accueille dans une classe ULIS ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1325022021-DE

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2019-2020, un enfant sassenageois était scolarisé dans cette classe ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1037 €.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1037 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020, pour deux enfants sassenageois.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1425022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

14 - DEAS - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) – COMMUNE D'ECHIROLLES

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville d'Echirolles sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Echirolles qu'elle accueille dans une classe ULIS ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1425022021-DE

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2019-2020, un enfant sassenageois était scolarisé dans cette classe ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 792 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes du projet de la convention annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 792 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020, pour un enfant sassenageois.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL152S022021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 25 février 2021

Le vingt-cinq février deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

15 - DEAS - SCOLAIRE
MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE SCOLAIRE EXISTANT SUR LA COMMUNE DE SASSENAGE

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L. 212-7 du Code de l'éducation

VU la circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012 (NOR: MENE1209011C)

VU l'article D. 211-9 du Code de l'éducation définissant le nombre d'enfants par classe

VU les délibérations en date du 19 mai 2003, du 4 octobre 2011, et du 28 mars 2013 modifiant le périmètre scolaire

VU la réunion de concertation avec les directeurs d'écoles et les représentants des parents d'élèves du 25 janvier 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1525022021-DE

CONSIDERANT la nouvelle urbanisation qui impactera dès la rentrée de septembre 2021 le secteur des Pies qui verra donc son nombre d'élèves augmenter fortement ;

PRECISE la nécessité de mettre en adéquation le périmètre scolaire par rapport aux effectifs prévisionnels sur l'ensemble des groupes scolaires afin de trouver un équilibre pérenne

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FAIRE les changements suivants, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022

- Transférer la totalité des familles résidant sur les zones de « Beaupré » (allée de Beaupré, allée des Pâquerettes, allée des Coquelicots et allée des Boutons d'Or, rue du Vivier), « Jean Moulin » (rue Jean Moulin, rue Emile Zola, allée George Sand et allée Hervé Bazin) et « Pré du Bourg » (rue du Pré du Bourg et 5 chemin de Fontaine) de l'école des Pies sur l'école Vercors,

- Transférer la totalité des familles résidant chemin du Paget de l'école des Pies sur l'école Vercors, suite à la demande des représentants des parents d'élèves lors de la réunion de concertation du 25 janvier 2021,

- Transférer la totalité des familles résidant sur les secteurs de la zone « Lotissement des Iles » (rue des Grands Prés, impasse de l'Isère, impasse de la Saulne, Impasse du Furon et Impasse du Ruisset) de l'école Vercors sur l'école du Hameau du Château,

DE DIRE que les familles impactées par ces changements, dont les enfants sont déjà scolarisés, auront le choix soit de scolariser leurs enfants sur le nouveau secteur, soit de les laisser terminer leur scolarité sur le secteur actuel.

DE PROCEDER à ces changements à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021
ID : 038-213804743-20210225-DEL1525022021-DE

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 26 février 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 01 MARS 2021.

DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-001 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur * occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable conclue avec la commune de Sassenage décision 2020-026,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur M

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur M d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 21 janvier 2021, pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 329,60 € par mois,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

  Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 05 janvier 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le : 19 janvier 2021
Numéro d'acte préfectoral : Transmis le 19/01/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le 08/01/2021
ID : 038-213804743-20210105-DEC2021002-AI

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-002 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Vercors côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur [illegible] occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable conclue avec la commune de Sassenage (Décision 2020-020),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur [illegible]

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur [illegible] d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 15 janvier 2021, pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 435,98 € par mois,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

  Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 05 janvier 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral n° 147 le 07 JAN 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 18/01/2021
ID : 038-213804743-20210118-DEC2021003-CC

Décision municipale

N°2021- 003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Objet : signature d'un bail de 12 ans avec la société ORANGE pour la mise à disposition d'une partie du domaine public communal destinée à l'installation des équipements techniques

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2125-1 à 6 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération municipale n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision du Maire n°2012-025 du 05 mars 2012 de signature d'un bail de 12 ans avec ORANGE et fixant le montant d'une redevance d'occupation du domaine public ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Sassenage et Orange France signée le 3 mai 2012, relative à la mise à disposition d'une partie du domaine public communal destinée à l'installation des équipements techniques d'ORANGE France ;

CONSIDERANT les propositions de modifications faites par ORANGE de signer une nouvelle convention d'une durée de 12 ans à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le présent contrat a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles la commune de Sassenage loue à la Société Orange, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques » ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage souhaite conclure avec la société ORANGE France une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public ayant le même objet que la précédente mais précisant de nouvelles modalités d'occupation et de règlement de la redevance d'occupation du domaine public communal;

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 18/01/2021
ID : 038-213804743-20210118-DEC2021003-CC

DECIDE

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire du domaine public avec ORANGE France d'une durée de 12 ans, dont le projet est annexé à la présente décision ;

DE FIXER le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les équipements techniques, due par ORANGE France, à 9960 € (Neuf Mille Neuf Cent Soixante Euros), toutes charges incluses toutes charges incluses par année civile à compter de 2021, payable avant la fin de l'année civile en cours.

DE FIXER le taux d'évolution annuelle de la redevance à 2 % / an.

Fait à Sassenage, le 18 janvier 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 18 janvier 2021

N° d'affichage : 149 le : 18 janvier 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 08/02/2021
Reçu en préfecture le 08/02/2021
Affiché le 08/02/2021
ID : 038-213804743-20210201-DEC2021004-AR

Décision du Maire

N°2021 - 004

VU l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Twingo 329 CGA 38 est cédé avec le certificat de cession ci-annexé, à M. J , 16 TER Rue Pra Paris, 38360 SASSENAGE, pour la somme de 910 € TTC (neuf-cents-dix euros)

- Les frais de contrôle technique nécessaires aux ventes restent légalement à la charge de la commune.

- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
  - Fiche n° 329 CGA 38 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 910 €, pour une plus-value de 910 euros.

- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG).

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 01 février 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISÈRE *

Transmission en Préfecture le : 08 février 2021
Affichage le : 08/02/2021
N° d'affichage : 153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Pôle vie de la cité – Service des sports
04 76 27 85 27
sports@sassenage.fr

CONVENTION

Entre Madame Christel BLANC, diététicienne nutritionniste, d'une part,

Et la ville de Sassenage représentée par son Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, agissant en vertu de la délibération du 10 juillet 2020, d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention a pour objectif de préciser les relations de la ville de Sassenage et de Christel Blanc, en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 1 :

La ville de Sassenage organise dans le cadre de la Semaine Olympique et Paralympique une conférence sur la thématique santé. Elle fait appel à Christel Blanc, diététicienne – nutritionniste, pour la tenue d'une conférence à destination d'un public adultes « Comment bien manger pour ma pratique sportive et ma santé ? ».
Cette prestation se déroulera **le jeudi 4 février à 18h30** directement à la Mairie de Sassenage et en visioconférence (outil de visioconférence sur place) pour respecter les conditions sanitaires en vigueur.
Cette convention permet également de justifier le déplacement professionnel de l'intervenant en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

La durée de cette présentation est de 1h-1h30, selon le nombre de participants et en fonction des échanges. Elle est composée d'un temps de présentation et d'un temps d'échanges autour de la thématique.

ARTICLE 3 :

Le montant total de cette intervention (préparation et intervention) s'élève à 200,00 €. Elle sera réglée sur présentation de la facture et par mandat administratif à l'issue de la conférence.
La présente convention est conclue uniquement pour la soirée du jeudi 4 février 2021.

Le 27/01/2021

Diététicienne – nutritionniste

Christel BLANC

Le 01/02/2021

Monsieur le Maire de Sassenage.

Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 08/02/2021
Reçu en préfecture le 08/02/2021
Affiché le 08/02/2021
ID : 038-213804743-20210201-DEC2021005-AR

Décision du Maire

N°2021 - 005

VU l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Clio CC-193-KZ est cédé avec le certificat de cession ci-annexé, à la SARL DELPIERRE TP, 9 Rue de la Valombre, 38380 SAINT LAURENT DU PONT, pour la somme de 1 000 € TTC (mille euros)

- Les frais de contrôle technique nécessaires aux ventes restent légalement à la charge de la commune.

- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
  - Fiche n° CC-193-KZ figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 1 000 €, pour une plus-value de 1 000 euros.

- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG).

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 01 février 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Transmission en Préfecture le : 08 février 2021
Affichage le : 8 février 2021
N° d'affichage : 154

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20200901-DEC2021_006-AR

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Une choix de vie

N° 2021 - 006 Tarifs billetterie spectacles 2020/2021

VU ensemble les articles L.2122-22 2° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que le service culturel de la commune de Sassenage a la charge de la programmation des spectacles présentés au Théâtre en Rond et met en vente les billets correspondants,

EST DÉCIDÉ

- d'appliquer pour la saison 2020/2021 les tarifs suivants:

  * tarif **normal** (26 €, 21 €, 18 €) = pour les adultes, tout public
  * tarif **réduit** (23 €, 18€, 15 €) = pour les collégiens, lycéens, étudiants, chômeurs, 3ème âge (de 60 ans et plus), familles nombreuses (à partir de 3 enfants), TTI, Alices (sur présentation de carte), groupe égal ou supérieur à 10 personnes, personnel communal
  * tarif **jeune** (12 €) = enfant de – 12 ans (sur certains spectacles spécifiques)
  * tarif unique spécial soirée Réveillon : 35 €

- Spectacle « Tanguy Pastureau n'est pas célèbre » du 3/10/20 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit
- Spectacle « Je pionce donc je suis »» Michaël Hirsch du 10/10/20 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** tarif jeune
- Spectacle « Le grand orchestre de poche » Cie Gorgomar du 7/11/20 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Pigments » Cie C-KOMPLET du 14/11/20 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « La reine des Abeilles » Charlotte des Georges du 20/11/20 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Les cata Divas » Trio Amaryllis du 4/12/20 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Les As » Cie le Bateau de Papier du 12/12/20 : **18 €** en tarif normal,**15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Lalala...itou » Oskar et Viktor du 31/12/20 : **35 €** en en tarif unique
- Spectacle « A nos Amours » 20h40 productions du 9/01/21 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20200901-DEC2021_006-AR

- Spectacle « La vie est une fête » Jacques Chambon du 16/01/21 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Heureuses par accident » Les Banquettes Arrières du 30/01/21 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « Grands crus classés » Les Jumeaux du 5/02/21 : **26 €** en tarif normal et **23 €** en tarif réduit
- Spectacle « Ruy Blas...enfin presque ! » Cie l'Accompagnie du 23/02/21 : **14 €** en tarif unique scolaire
- Spectacle « Grandsmilers » Fair Play Crew du 27/02/21 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Please stand-up ! » Bonne Nouvelle Productions du 6/03/21 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Le mec de la tombe d'à côté » Cie des Babilleurs du 13/03/21 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Le prix de l'ascension » Antoine Demor et Victor Rossi du 19/03/21 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit

Tarif abonné, 3 formules d'abonnements : abonnement 3 spectacles
abonnement 5 spectacles
abonnement 8 spectacles

	Tarifs spectacles			***Formule 3 spectacles (10% de réduction)***		***Formule 5 spectacles (20 % de réduction)***		***Formule 8 spectacles (30 % de réduction)***	
	Normal	*Réduit*	*Jeune -12 ans*	*Tarif abonné*	*Tarif abonné réduit*	*Tarif abonné*	*Tarif abonné réduit*	*Tarif abonné*	*Tarif abonné réduit*
CATEGORIE A	**26 €**	**23 €**	**12 €**	**24 €**	**21 €**	**22 €**	**19 €**	**20 €**	**17 €**
CATEGORIE B	**21 €**	**18 €**	**12 €**	**19 €**	**16 €**	**16 €**	**14 €**	**14 €**	**12 €**
CATEGORIE C	**18 €**	**15 €**	**12 €**	**16 €**	**13 €**	**14 €**	**11 €**	**10 €**	**9 €**
Hors Catégorie HC	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**

Pour toute place supplémentaire achetée au-delà de la formule initiale, le montant de la réduction appliqué
sera celui de la formule de départ

Exemple : achat d'un abonnement de la formule 3 spectacles en une fois ; si une 4ème place est achetée au cours de la saison, ce sera la réduction de 10 % qui sera prise en compte.
L'abonnement est strictement personnel, une pièce d'identité vous sera demandée.

Attention : le spectacle de la soirée du réveillon est Hors Abonnement

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20200901-DEC2021_006-AR

- d'appliquer le taux de TVA applicable aux ventes de billets, c'est à dire 2.10 %

- d'accorder des places exonérées de paiement à la presse, aux élus, aux programmateurs, au personnel du Théâtre en Rond, aux compagnies accueillies et productions, sur l'ensemble de la saison, dans la limite des places disponibles.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 1er septembre 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 12/02/2021
Affichage le : 12/02/2021
N° d'affichage : 155

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est reporté de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20201002-DEC2021_007-AR

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 007 - Objet : Signature des contrats artistiques saison 2020/2021 -

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond a en charge la programmation de spectacles vivants au sein de sa structure,

CONSIDERANT la proposition des contrats suivants :

- **HOULALA PRODUCTION,** 32 rue Yves Toudic, 75010 PARIS, représentée par Christophe Meilland, gérant et GAYA PRODUCTION, 5 rue Robert Estienne, 75008 PARIS, représentée par Joseph Arragone, gérant, pour le spectacle « Tanguy Pastureau n'est pas célèbre » **du samedi 3 octobre 2020 à 20h30, montant du contrat 5275.00 € TTC.**

- **THALIA PROD**, 5 rue Robert Estienne, 75008 PARIS, représentée par Joseph Arragone, gérant pour le spectacle « Je pionce donc je suis » avec Mickaël Hirsch, du **samedi 10 octobre 2020 à 20h30**, montant du contrat **4067.65 € TTC** (VHR inclus)

- **CIE GORGOMAR**, Maison des associations Nice Garibaldi, 12 ter place Garibaldi, 06300 NICE, représentée par Annie Laligant, Présidente, pour le spectacle **« Le GOP » du samedi 7 novembre 2020 à 20h30,** montant du cachet **2743 € TTC.**

- **CIE C-KOMPLET,** 62 rue Verollot, 94200 IVRY s/Seine, représentée par Nicolas Taffin, producteur, pour le spectacle « Pigments » **du samedi 14 novembre 2020 à 20h30,** montant du contrat **3348.00 € TTC.**

- **Association Qui,** 4 rue du Polygone, 38450 VIF, représentée par Charon Jean-Pascal **pour le spectacle « L'Ours et la Lune » des lundi 16 et mardi 17 novembre 2020, à 9h et 14h,** montant du contrat **1980 €.**

- **MATRIOSHKA Productions,** 28 rue La Bruyère, 75009 PARIS, représentée par Salomé Lelouch, Présidente, pour le spectacle « La Reine des Abeilles » **du vendredi 20 novembre 2020 à 20h30,** montant du contrat **2637.50 € TTC.**

- **Association La Troupe au Carré,** 12 ter rue Gabriel Péri, 38600 Fontaine, représentée par Sébastien Chaumont, président, pour le spectacle « Bouillon cubes » du **jeudi 26 novembre 2020 à 9h et 14h**, montant du contrat **1600 € TTC**

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20201002-DEC2021_007-AR

- **BONNE NOUVELLE PRODUCTIONS**, 47, rue de la Colombette, 31000 TOULOUSE, représentée par Kamel Jelti, Président, pour le spectacle **« Les Cata-divas » par le trio Amaryllis, vendredi 4 décembre 2020 à 20h30**, montant du contrat **2954 €**

- **CIE LE BATEAU DE PAPIER,** c/o Espace Paul Jargot, 191 rue F. Mitterand, 38920 CROLLES, représentée par Sophie Le Garroy pour le spectacle **« Les As » du samedi 12 décembre 2020 à 20h30**, montant du cachet correspond à 50 % de la recette.

- **ASSOCIATION PRIVIET THEATRE,** c/o Cédric Marchal, 71 rue Raulin, 69007 LYON, représentée par Thierry Morlet pour le spectacle **« Lalala...itou » du Jeudi 31 décembre 2020 à 20h**, montant du cachet **4412.01 € TTC.**

- **LA SAS 20H40 PRODUCTIONS,** 58 rue Brûle Maison, 59000 LILLE, représentée par Antoine Remillieux, Président, pour le spectacle « A nos Amours » avec Sophia Aram, du **samedi 9 janvier 2021 à 20h30**, montant du contrat **7912.50 €** (VH inclus)

- **CIE EVEDIA**, 1 cours d'Herbouville, 69004 LYON, représentée par Alain Lacroix, gérant, pour le spectacle « La vie est une fête » avec Jacques Chambon, du samedi **16 janvier 2021 à 20h30**, montant du contrat **2245.46 € TTC.**

- **La Production PLUS PLUS PRODUCTIONS,** 6 rue St Domingue, 44200 NANTES, représentée par Véronique Ménoret, Présidente, pour le spectacle « Heureuses par accident » avec les Banquettes Arrières du **samedi 30 janvier 2021 à 20h,** montant du contrat **2637.50 € TTC.**

- **LA SAS 20H40 PRODUCTIONS,** 58 rue Brûle Maison, 59000 LILLE, représentée par Antoine Remillieux, Président, pour le spectacle « Grands Crus Classés » avec Les Jumeaux, du **vendredi 5 février 2021 à 20h30**, montant du contrat **3692.50 €** TTC.

- **L'ACCOMPAGNIE,** 11 rue H. Lacroix, 78380 BOUGIVAL, représentée par Marie-Estelle Rey, Présidente, pour le spectacle « Ruy Blas » du **mardi 23 février 2021 à 14h**, montant du contrat **2194 € TTC**.

- **BONNE NOUVELLE PRODUCTIONS**, 47, rue de la Colombette, 31000 TOULOUSE, représentée par Kamel Jelti, pour le spectacle « Please stand-up ! » du **samedi 6 mars 2021 à 20h30**, montant du contrat **4747.50 €.**

- **CIE LES BABILLEURS,** 10 rue des Nouvelles Maisons, 69009 LYON, représentée par Pascale Bertotto, Présidente, pour le spectacle « Le mec de la tombe d'à côté » **du samedi 13 mars 2021**, montant du contrat **2500 € TTC.**

- La SAS F2F Music, 43, rue de Charenton, 75012 PARIS, représentée par Valérie Etienne, Présidente, pour le spectacle « Le prix de l'ascension » du **vendredi 19 mars 2021 à 20h30, montant du contrat 3270.50 € TTC**.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20201002-DEC2021_007-AR

EST DÉCIDÉ

- la signature de l'ensemble des contrats mentionnés pour les spectacles présentés du samedi 3 octobre 2020 au vendredi 9 avril 2021, afin de garantir l'activité du Théâtre en Rond pour la saison culturelle 2020/2021.

Les crédits sont prévus au compte 6042 THER du budget principal.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 02 octobre 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 12/02/2021
Affichage le : 12/02/2021
N° d'affichage : 156

En application des articles R-421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa modification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20210208-DEC2021008-AR

Décision du Maire

N°2021 - 008

VU l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Twingo 105 ADT 38 est cédé pour destruction avec le certificat de cession ci-annexé, à GDE Veurey Collecte, ZI les Bretonnières, 38113 VEUREY-VOROIZE

- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
  - Fiche n° 105 ADT 38 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 0 €, pour une plus-value de 0 euros.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 08 février 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Transmission en Préfecture le : 12/02/2021
Affichage le : 12/02/2021
N° d'affichage : 158

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021009-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 009 - Objet : signature d'un contrat de bail civil avec les propriétaires de parcelle AW n°108 située le long du Chemin du Néron

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui lui permet de signer des baux avec des propriétaires de parcelles destinées à des jardins familiaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage souhaite développer l'offre de jardins familiaux et toutes autres activités de culture sur les terrains privés situés le long du Chemin du Néron,

CONSIDERANT que ces terrains privés ont été aménagés de manière spontanée et désorganisée en méconnaissance des réglementations en vigueur, et sont sources de nuisances,

CONSIDERANT qu'en accord avec les propriétaires privés, il est convenu de mettre les terrains à disposition de la commune de Sassenage en vue de les organiser, et ce en respect des différentes réglementations en vigueur,

CONSIDERANT que par suite, ces terrains seront mis à disposition pour des activités de jardins familiaux et de culture,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail civil par propriétaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un contrat de bail civil pour la parcelle cadastrée AW n°108 d'une superficie de 1930 m², propriété en indivision,

DECIDE

- La signature d'un contrat de bail civil pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, preneur du bail par délégation du Conseil Municipal, et les propriétaires (bailleurs), Mesdames COMBE Jacqueline, COMBE Françoise, VALLIN Christiane pour la parcelle AW n°108 située Chemin du Néron;

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021069-AR

- Le loyer annuel total dû par la commune de Sassenage est de 1544 euros, pour une parcelle d'une superficie de 1930 m², soit un loyer de 80 centimes par m², payable selon une base annuelle,

- La dépense est prévue au budget principal de la Ville de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 11 MARS 2021

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 11 MARS 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021010-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 010 - Objet : signature d'un contrat de bail civil avec la propriétaire des parcelles AW n°110 et AW n°117 situées Chemin du Néron

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui lui permet de signer des baux avec des propriétaires de parcelles destinées à des jardins familiaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage souhaite développer l'offre de jardins familiaux et toutes autres activités de culture sur les terrains privés situés le long du Chemin du Néron,

CONSIDERANT que ces terrains privés ont été aménagés de manière spontanée et désorganisée en méconnaissance des réglementations en vigueur, et sont sources de nuisances,

CONSIDERANT qu'en accord avec les propriétaires privés, il est convenu de mettre les terrains à disposition de la commune de Sassenage en vue de les organiser, et ce en respect des différentes réglementations en vigueur,

CONSIDERANT que par suite, ces terrains seront mis à disposition pour des activités de jardins familiaux et de culture,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail civil par propriétaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un contrat de bail civil pour la parcelle cadastrée AW n°110 d'une superficie de 1073 m² et AW n°117 d'une superficie de 995 m²,

DECIDE

- La signature d'un contrat de bail civil pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, preneur du bail par délégation du Conseil Municipal, et la propriétaire (bailleur), Madame BIGILLON VERE Colette pour les parcelles AW n°110 et AW n°117 situées Chemin du Néron,

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021010-AR

- Le loyer annuel total dû par la commune de Sassenage est de 858,40 euros, pour la parcelle AW 110 d'une superficie de 1073 m², soit un loyer de 80 centimes par m², payable selon une base annuelle,

- La parcelle AW n°117 est mise à disposition à titre gratuit,

- La dépense est prévue au budget principal de la Ville de Sassenage

Fait à Sassenage, le 11 MARS 2021

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 11 MARS 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021011-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 011 - Objet : signature d'un contrat de bail civil avec les propriétaires des parcelles AW n°111 et AW 116 situées le long du Chemin du Néron

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui lui permet de signer des baux avec des propriétaires de parcelles destinées à des jardins familiaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage souhaite développer l'offre de jardins familiaux et toutes autres activités de culture sur les terrains privés situés le long du Chemin du Néron,

CONSIDERANT que ces terrains privés ont été aménagés de manière spontanée et désorganisée en méconnaissance des réglementations en vigueur, et sont sources de nuisances,

CONSIDERANT qu'en accord avec les propriétaires privés, il est convenu de mettre les terrains à disposition de la commune de Sassenage en vue de les organiser, et ce en respect des différentes réglementations en vigueur,

CONSIDERANT que par suite, ces terrains seront mis à disposition pour des activités de jardins familiaux et de culture,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail civil par propriétaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un contrat de bail civil pour la parcelle cadastrée AW n°111 d'une superficie de 1102 m² et la parcelle AW n°116 d'une superficie de 1060 m²,

DECIDE

- La signature d'un contrat de bail civil pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, preneur du bail par délégation du Conseil Municipal, et les propriétaires (bailleurs), Mesdames BOLAZZI Françoise et BOLAZZI Gisèle pour les parcelles AW n°111 et AW n °116 situées Chemin du Néron;

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021011-AR

- Le loyer annuel total dû par la commune de Sassenage est de 881,60 euros, pour la parcelle AW 111 d'une superficie de 1102 m², soit un loyer de 80 centimes par m², payable selon une base annuelle,
- La parcelle AW n°116 d'une superficie de 1060 m² est mise à disposition à titre gratuit,

- La dépense est prévue au budget principal de la Ville de Sassenage

Fait à Sassenage, le 11 MARS 2021

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 11 MARS 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021012-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 012 - Objet : signature d'un contrat de bail civil avec le propriétaire des parcelles AW n°112 et AW 115 situées le long du Chemin du Néron

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui lui permet de signer des baux avec des propriétaires de parcelles destinées à des jardins familiaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage souhaite développer l'offre de jardins familiaux et toutes autres activités de culture sur les terrains privés situés le long du Chemin du Néron,

CONSIDERANT que ces terrains privés ont été aménagés de manière spontanée et désorganisée en méconnaissance des réglementations en vigueur, et sont sources de nuisances,

CONSIDERANT qu'en accord avec les propriétaires privés, il est convenu de mettre les terrains à disposition de la commune de Sassenage en vue de les organiser, et ce en respect des différentes réglementations en vigueur,

CONSIDERANT que par suite, ces terrains seront mis à disposition pour des activités de jardins familiaux et de culture,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail civil par propriétaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un contrat de bail civil pour la parcelle cadastrée AW n°112 d'une superficie de 1166 m² et la parcelle AW n°115 d'une superficie de 1040 m²,

DECIDE

- La signature d'un contrat de bail civil pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, preneur du bail par délégation du Conseil Municipal, et le propriétaire (bailleur), Madame MAZET Suzanne pour les parcelles AW n°112 et AW n° 115 situées Chemin du Néron;

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021012-AR

- Le loyer annuel total dû par la commune de Sassenage est de 932,80 euros pour la parcelle AW n°112 d'une superficie de 1166 m², soit un loyer de 80 centimes par m², payable selon une base annuelle,
- La parcelle AW n°115 d'une superficie de 1040 m² est mise à disposition à titre gratuit,

- La dépense est prévue au budget principal de la Ville de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 11 MARS 2021

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 11 MARS 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021013-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 013 - Objet : signature d'un contrat de bail civil avec le propriétaire de parcelle AW n°231 située le long du Chemin du Néron

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui lui permet de signer des baux avec des propriétaires de parcelles destinées à des jardins familiaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage souhaite développer l'offre de jardins familiaux et toutes autres activités de culture sur les terrains privés situés le long du Chemin du Néron,

CONSIDERANT que ces terrains privés ont été aménagés de manière spontanée et désorganisée en méconnaissance des réglementations en vigueur, et sont sources de nuisances,

CONSIDERANT qu'en accord avec les propriétaires privés, il est convenu de mettre les terrains à disposition de la commune de Sassenage en vue de les organiser, et ce en respect des différentes réglementations en vigueur,

CONSIDERANT que par suite, ces terrains seront mis à disposition pour des activités de jardins familiaux et de culture,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail civil par propriétaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un contrat de bail civil pour la parcelle cadastrée AW n°231 d'une superficie de 543 m²,

DECIDE

- La signature d'un contrat de bail civil pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, preneur du bail par délégation du Conseil Municipal, et le propriétaire, Monsieur COMBE Désiré pour la parcelle AW n°231 située Chemin du Néron;

- Le loyer annuel total dû par la commune de Sassenage est de 434,40 euros pour une parcelle d'une superficie de 543 m², soit un loyer de 80 centimes par m², payable selon une base annuelle,

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021013-AR

- La dépense est prévue au budget principal de la Ville de Sassenage

Fait à Sassenage, le 11 MARS 2021

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 11 MARS 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021014-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 014 - Objet : signature d'un contrat de bail civil avec les propriétaires de la parcelle AW n°232 située le long du Chemin du Néron

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui lui permet de signer des baux avec des propriétaires de parcelles destinées à des jardins familiaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage souhaite développer l'offre de jardins familiaux et toutes autres activités de culture sur les terrains privés situés le long du Chemin du Néron,

CONSIDERANT que ces terrains privés ont été aménagés de manière spontanée et désorganisée en méconnaissance des réglementations en vigueur, et sont sources de nuisances,

CONSIDERANT qu'en accord avec les propriétaires privés, il est convenu de mettre les terrains à disposition de la commune de Sassenage en vue de les organiser, et ce en respect des différentes réglementations en vigueur,

CONSIDERANT que par suite, ces terrains seront mis à disposition pour des activités de jardins familiaux et de culture,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail civil par propriétaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un contrat de bail civil pour la parcelle cadastrée AW n°232 d'une superficie de 1184 m², propriété en indivision,

DECIDE

- La signature d'un contrat de bail civil pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, preneur du bail par délégation du Conseil Municipal, et les propriétaires (bailleurs), Madame CORJON Martine et Madame TURC Brigitte pour la parcelle AW n°232 située Chemin du Néron,

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210311-DEC2021014-AR

- Le loyer annuel total dû par la commune de Sassenage est de 947,20 euros, pour une parcelle d'une superficie de 1184 m², soit un loyer de 80 centimes par m², payable selon une base annuelle,

- La dépense est prévue au budget principal de la Ville de Sassenage.

11 MARS 2021

Fait à Sassenage, le

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

Jérôme MERLE

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

11 MARS 2021

Transmission en Préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municip

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210318-DEC2021016-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021–016 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT que la demande de Madame CHENINE Emilie,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame CHENINE Emilie d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 18 mars 2021, pour une durée de 6 mois, renouvelable,

- le montant du loyer est fixé à 420 par mois,

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,

- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 mars 2021

Transmis au contrôle de légalité : 23 MARS 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210318-DEC2021017-AU

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-017 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur et Madame HOVHANNISYAN occupent ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la commune de Sassenage (décision 2020-033),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de M. et Mme HOVHANNISYAN,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Sassenage d'une part et M. et Mme HOVHANNISYAN et le Collectif des Pies Solidaires d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 1er avril 2021, pour une durée de 3 mois soit **jusqu'au 30 juin 2021 inclus non renouvelable.**

- Le montant des charges est fixé à 70.00 € par mois qui seront réglées au CCAS de la ville par le Collectif des Pies Solidaires,

- Le Collectif des Pies Solidaires s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...),

- Les recettes seront affectées sur le compte N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié aux intéressés et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 mars 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmis au contrôle de légalité le : 23 MARS 2021
Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le 26/03/2021
ID : 038-213804743-20210323-DEC2021018-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2021- 018 - Objet : Tarifs de location des installations sportives sassenageoises

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

VU la délibération n°16 du 10 février 2020 du conseil municipal de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2020,

CONSIDERANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du Département de l'Isère, en date du 22 janvier 2021 et applicable au collège Fleming à compter de l'année 2021,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2017/2018 inchangés, applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par la Région,

EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2021 et jusqu'à la prochaine modification du Département de l'Isère

SITES	A compter de 2021
Terrains engazonnés	7.44 €
Terrains stabilisés enrobés	3.72 €
Piscine	55.88 €
Gymnase	12.43 €
Salle Polyvalente	7.09 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le 26/03/2021
ID : 038-213804743-20210323-DEC2021016-AR

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux jusqu'à la prochaine modification de la Région

SITES	Depuis l'année scolaire 2018/2019
Piscine	94.00 €
Gymnase	14.00 €
Terrain plein air	4.50 €

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs des installations sportives

SITES	Depuis l'année scolaire 2018/2019
Installations sportives plein air	10 €
Piscine	78 €
Gymnase	15 €
Salle Polyvalente	9 €

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23 mars 2021

Le Maire,

Christian COIGNE

Numéro et date d'affichage : 161 le 26 MARS 2021

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le : 26 MARS 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipal

Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210326-DEC2021019-AU

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021–019 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Madame PATUREL Sandra,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame PATUREL Sandra d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 26 mars 2021, pour une durée de 6 mois, renouvelable,

- le montant du loyer est fixé à 450 par mois,

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,

- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 26 mars 2021

Le Maire,
Christian COIGNE

Notification à l'intéressé le :
Transmis au contrôle de légalité le 02 AVR. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-001

AUTORISATION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 14 décembre 2020, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304** R.C.S Grenoble en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 décembre 2019 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au second semestre 2021, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maitrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat,
L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 6 mois, du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 (soit 26 semaines).

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû.

Décomposition de la redevance :
Électricité : 4.20€ par semaine
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

La Directrice générale des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 05 janvier 2021.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 06 JAN. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-002

AUTORISATION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Monsieur ZUCARO Dominique**, en date du 13 novembre 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (PIZZ'ARO).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **809 197 049** R.C.S Grenoble en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'attestation d'assurance n° **F 189/2235753/5001 G** valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 concernant le véhicule de marque **FIAT** immatriculé **DL-312-FX** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **2235753/5002** valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 novembre 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking relais de la Place Jean Prévost (plan annexé).
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1er juillet 2021 et la deuxième au 31décembre 2021, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Décomposition de la redevance :
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine
Soit : 25.00€ X52 semaines = 1300.00€ par an.
Soit : 1300.00€ / 2 = 650.00€ par semestre.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021, et sa reconduction pour la période du 1er janvier 2021 au 31décembre 2021 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2021.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet

Dans le cas ou l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021, et sa reconduction pour la période du 1er janvier 2021 au 31décembre 2021 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2021.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/003

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence, R.D 1532, à hauteur du n°6 - Société TELRC - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien ci-après https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date de 05 janvier 2021 ;

Vu la demande de la société ***TELRC****, domiciliée au* ***19 bis, rue de Biesse – 38 160 Saint Marcellin*** *de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser des travaux de réparation avec neutralisation de la voie de bus, à hauteur du n°6 ;*

CONSIDERANT *la demande de la société TELRC domiciliée au 19 bis, rue de Biesse - 38 160 Saint Marcellin de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication pour réaliser des travaux de réparation sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 ;*

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur du n°6 notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société TELRC ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société TELRC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence).

Si le l'intervention le nécessite une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue de la République, le chemin des Marronnières et le chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue du Gua, la rue François Gerin ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société TELRC devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. La Largeur du trottoir Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux

d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 20 janvier 2021, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 06 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 08-01-20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu en Préfecture le 8/1/2021

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021-005

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

***VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur BENHAROUGA M'Hamed, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur DELLA GLORIA Joris et Madame BOULEAUX Marine devant être célébré le Samedi 13 février 2021 à 14 heures.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 janvier 2021

Le Maire,

Mairie de Sassenage (Isère)

Christian COIGNE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/006

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Marronnières (entre la rue des Blondes et le rond-point Jean Moulin) – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en agglomération. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 et R. 311-11 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le programme de travaux votés et réalisés par Grenoble-Alpes Métropole sur le chemin des Marronnières au titre du gros entretien et du renouvellement de la chaussée et dans le but d'apaiser et de sécuriser la circulation sur cette voie;

CONSIDERANT les travaux réalisés sur le chemin des Marronnières au titre du gros entretien renouvellement de la chaussée et des aménagements effectués dans le but d'apaiser et de sécuriser la circulation sur cette voie ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Des écluses (ou rétrécissements de la chaussée) ont été aménagées ponctuellement sur le chemin des Marronnières, entre la rue des Blondes et le Rond-point Jean Moulin. Au droit de chacun de ces aménagements un sens de circulation des véhicules a été défini comme prioritaire. Il est matérialisé par la signalisation réglementaire verticale et horizontale qui a été mise en place en ces points. Ainsi, les usagers circulant dans le sens défini comme non prioritaire devront marquer un temps d'arrêt au droit de la ligne matérialisée au sol à cette fin pour laisser à ceux qui circulent dans l'autre sens le temps de franchir l'écluse.

Article II. Les usagers qui se déplacent en cycle doivent circuler soit sur la chaussée, soit sur l'espace qui leur est réservé et qui est implanté en limite Est de la voie.

Article III. Pour se déplacer sur le chemin des Marronnières les piétons doivent emprunter l'espace qui leur est réservé (trottoir) et qui borde le côté Ouest de la chaussée. Des passages piétons ont été matérialisés en traversée de la chaussée, en différents endroits.

Article IV. Un arrêt de bus destiné au ramassage et à la dépose des usagers du service scolaire a été matérialisé sur le chemin des Marronnières. Les véhicules dédiés à ce service doivent stationner sur cet emplacement pendant les temps de montée et de descente desdits usagers.

Article V. Les véhicules qui sortent des lotissements et autres copropriétés qui jouxtent le chemin des Marronnières (sauf pour l'impasse des Marronnières) doivent marquer un temps d'arrêt au droit de la ligne ou bande « Stop » matérialisée à cette fin, avant de s'engager sur la chaussée. Ils devront, le cas échéant, laisser la priorité aux usagers qui circulent sur le Chemin des Marronnières et /ou sur ses dépendances (en fonction de la position de la bande « Stop ») et qui viennent de gauche et de droite.

Article VI. Les véhicules qui sortent de l'impasse des Marronnières sur le carrefour défini par la rue des Blondes, la rue des Marronnières et le chemin des Marronnières sont prioritaires sur ceux qui circulent sur la rue des Blondes et le chemin des Marronnières. Ils devront néanmoins laisser la priorité aux usagers qui circulent sur la piste cyclable et qui se déplacent dans le sens Sud/Nord.

Article VII. Les véhicules qui circulent sur la rue des Marronnières et qui arrivent à hauteur du carrefour défini par la rue des Blondes et le chemin des Marronnières sont prioritaires sur ceux qui arrivent en ce point par les voies précitées. Ils devront néanmoins laisser la priorité aux usagers venant sur leur droite et qui sortent notamment de l'impasse des Marronnières pour déboucher sur ce carrefour. Il en sera de même pour les cycles qui circulent sur la piste cyclable dans le sens Sud/Nord et qui souhaitent s'insérer dans le flux de circulation au niveau de ce carrefour.

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place de la signalisation verticale et/ou horizontale correspondante;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.



Affiché le : 29/01/2021 n° d'affichage : 150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/007

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532 - n°46 – Société Constructel – Tirage et raccordement de câble de télécommunication - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 11 janvier 2021 ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée **au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage** de procéder à l'ouverture d'une chambre de télécommunication implantée au droit du n° 46 de l'avenue de Romans - R.D 1532 -, pour le tirage et le raccordement de câble(s) de télécommunication;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Constructel**, domiciliée **au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage** de procéder à l'ouverture d'une chambre de télécommunication implantée au droit du n° 46 de l'avenue de Romans – R.D 1532 -, pour le tirage et le raccordement de câble(s) de télécommunication;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532- à hauteur du n° 46 - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel ;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la voie de droite de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de la voie de droite concernée par le chantier.

Article II. La voie de tourne à gauche matérialisée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 – dans le sens Sassenage/Valence pour permettre aux usagers d'accéder soit au parking du centre commercial dit « Des Glériates », soit sur le chemin du Vinay, sera réduite en longueur, voire supprimée. L'accès à cet espace depuis la R.D 1532 s'effectuera depuis la voie sur laquelle sera reporté le flux général de circulation des usagers qui se déplacent dans le sens Sassenage/Valence.

Article III. Lors de son intervention, l'entreprise Constructel devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. La Largeur du trottoir Est de l'Avenue de Romans - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Romans – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur 1 jour sur la période du 21 janvier 2021, 8h30, au 04 février 2021, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 16.01.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/008

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Charles Gounod, à hauteur du n°6 - M. Julier - Rue barrée – Voie privée, ouverte à la circulation publique, située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien ci-après https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de **M. Julier Michel, domicilié au n° 6 rue CH. Gounod – 38 360 Sassenage** de procéder à une livraison par camion toupie, Entreprise Levrat maçonnerie ;*

***CONSIDERANT** la demande de M. Julier Michel domicilié au n°6 rue Charles Gounod - 38 360 Sassenage de procéder à une livraison par camion toupie ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue Charles. Gounod - à hauteur du n°6, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et sa configuration en impasse, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone de stationnement du camion toupie ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La Rue Charles Gounod sera fermée à la circulation des véhicules (y compris des cycles) depuis son intersection avec la Rue du Mozart jusqu'à ses extrémités Sud et Est. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B0 qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit de l'intersection :

- Rue Mozart et rue Charles Gounod;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur la Rue Charles Gounod, au droit de la zone de stationnement du véhicules piétons.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°6, excepté pour le véhicule de livraison (camion touple). Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **1 jour sur la période du 25 au 29 janvier 2021 et pendant le créneau horaire suivant : 7h00 - 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 14-01-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/009

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532-, du N°1 au N°58 ; Intersections entre Avenue de Romans - R.D 1532 - et : rue Mozart, rue Hector Berlioz, chemin du Vinay, rue du Billery.
Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N°60 ; Intersection entre l'avenue de Valence – R.D 1532- et : la rue des Marronnières, la rue de Mélusine, la rue de Clémencière - Tirage de fibre optique dans infrastructures existantes France Télécom implantées sous chaussées et trottoirs – Société IRTCOM – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 11 janvier 2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de la société ***IRTCOM,*** *domiciliée* ***15 rue de l'Avenir 69740 Genas*** *de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans infrastructures existantes de France Télécom implantées sous la chaussée de la R.D 1532 (Avenues de Romans et de Valence) et de la rue de Clémencière ainsi que sous leurs dépendances (trottoirs);*

CONSIDERANT *la configuration des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 et de la rue de Clémencière notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société IRTCOM ;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 – et de la rue de Clémencière sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société IRTCOM. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersections entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. Lors de leur intervention sur la R.D 1532 (Avenues de Romans et de Valence) la société IRTCOM devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société IRTCOM **les services de secours** devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532-, et par la rue de Clémencière.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 20 janvier 2021 au 9 février 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur ces axes : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 janvier 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités

Hervé MADINIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/010

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du n°57 (intersection avec la rue du Plaçage). Société Constructel – Tirage et raccordement de la fibre dans chambre de télécommunication implantée sous chaussée - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société **Constructel**, *domiciliée rue de la Chatinières, ZA Parc du col vert – 01 120* **Dagneux** *de procéder à un tirage et au raccordement de la fibre dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée de la route du Vercors, à hauteur du N° 57 ;*

CONSIDERANT *la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société* **Constructel**, *la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *la position du réseau de télécommunication sous la Route du Vercors (au droit de son intersection avec la rue du Plaçage);*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société Constructel la circulation des véhicules poids lourds sera interdite sur la route du Vercors entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et la rue Henri Blanc Fontaine, à l'amont, et la rue du Plaçage, à l'aval, ainsi que sur la Rue du Plaçage. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») pour les poids-lourds devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Route du Vercors, rue des Fours à chaux et rue Henri Blanc Fontaine ;
- Rue du Plaçage et rue Bérenger;
- R.D 1532 (avenue de Valence) et allée du Château;

Article II. Pendant l'intervention de la société Constructel la circulation des véhicules légers sera maintenue sur la route du Vercors entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et la rue Henri Blanc Fontaine, à l'amont, et la rue du Plaçage, à l'aval, ainsi que sur la Rue du Plaçage.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article IV. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise Constructel c'est à dire pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532 (avenues de Romans et de Valence), rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. La sortie de cette zone pour regagner la R.D 1532 s'effectuera soit en empruntant le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article V. L'entreprise devra mettre en place une signalisation sécurisée et adaptée sur sa zone du chantier.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 22 janvier 2021 au 5 février 2021, sur la plage horaire quotidienne : 8h00 – 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 janvier 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 14-01-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/011

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Parc de Messkirch, sur le cheminement piéton (et ses abords) situé entre le dojo, le gymnase des pies et le bâtiment de l'école maternelle des Pies - Société Constructel – Réparation de conduites de télécommunication. Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant sur la circulation et le stationnement des poids lourds sur les voies ou partie(s) de voies publique métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage.

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Constructel****, domiciliée* ***rue de la Chatinières, ZA Parc du col vert – 01 120 Dagneux*** *de procéder à la réparation de conduites de télécommunication implantées sous le cheminement piéton et ses abords implantés entre le gymnase, le dojo et le bâtiment de l'école maternelle des Pies;*

CONSIDERANT *la configuration de l'espace précité notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur du cheminement piéton et de ses abords ;*

CONSIDERANT *la présence d'un groupe scolaire et de divers équipements sportifs de part et d'autre de la zone d'intervention de la société Constructel;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur du cheminement piéton situé entre le gymnase, le dojo et le bâtiment de l'école maternelle des Pies sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion du cheminement concernée par l'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et locaux du secteur, notamment le gymnase des Pies, le dojo et le groupe scolaire des Pies ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **l'un des mercredis suivants : soit le 20 janvier 2021, soit le 27 janvier 2021, soit le 3 février 2021. Pour chacune de ces dates la plage horaire d'intervention autorisée est la suivante : 8h00 – 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 janvier 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 14-01-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/012

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise – Ent Serpollet Dauphiné – Remblaiement et réfection de la partie de la tranchée située au droit de l'accès à la copropriété « le Pré du Bourg. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n ° municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ**, domiciliée **10-12, Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 38 600 FONTAINE** de procéder au remblaiement et à la réfection de la partie de la tranchée réalisée sur l'Avenue de la Falaise au droit de l'accès à la copropriété dénommée « Le Pré du Bourg »;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ**, domiciliée – **10-12, Rue Jean-Pierre TIMBAUD - 38 600 FONTAINE** de procéder au remblaiement et à la réfection de la partie de la tranchée réalisée sur l'Avenue de la Falaise au droit de l'accès à la copropriété dénommée « Le Pré du Bourg »;*

***CONSIDERANT** la configuration de l'Avenue de la Falaise, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SERPOLLET DAUPHINÉ ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de la Falaise sera réduite à hauteur de l'accès à la copropriété « Le Pré du Bourg » pour permettre à la société SERPOLLET DAUPHINÉ de procéder au remblaiement et à la réfection de la partie de la tranchée actuellement ouverte en ce point. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux ensembles immobiliers et autres sites qui jouxtent l'Avenue de la Falaise et qui débouchent dans la zone de chantier.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de à 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'Avenue de la Falaise sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type B0) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. La piste cyclable implantée en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise pourra être interdite à la circulation au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type B0) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VI. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par l'Avenue de la Falaise. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de l'Avenue de la Falaise impactée par le chantier.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 18 au 19 janvier 2021, selon le créneau horaire journalier suivant : 8h00 à 18h00.** Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 janvier 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 14.01.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/013

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du n° 21 – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est apposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de **M. Di Piazza domicilié 2, chemin des Côtes – 38 360 Sassenage** de procéder à une livraison de béton à hauteur du n°2, Route du Vercors, à Sassenage.*

***CONSIDERANT** la configuration de la Route du Vercors, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou entrant dans le Bourg de Sassenage), sur la partie dite amont de la voie (du n°11 au n°63), et à double sens sur la partie aval (du n°2 ou n°4) et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée à hauteur du n° 21 ;*

***CONSIDÉRANT** que la demande de **M. Di Piazza domicilié 2, chemin des Côtes – 38 360 Sassenage** de procéder à une livraison de béton, Route du Vercors, à Sassenage, nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure EST de la chaussée, au droit du n°21;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Route du Vercors, au droit du n°21, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison de béton réalisé sur ce secteur par M. Di Piazza. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) à la livraison de béton. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de d'emménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **19 janvier 2021, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par M. Di Piazza, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de sa livraison.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 14.01.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-014_DiPiazzaLivraisonBéton21RouteDuVercors

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021-014

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Route du Vercors, à hauteur du n°21, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre à M. Di Piazza de faire livrer du béton.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire - Boîte Postale 31 - 38360 SASSENAGE

Vu la demande par laquelle M.Di Piazza souhaite faire livrer du béton et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 places de stationnement implantées en limite Est de la Route du Vercors, à hauteur du n°21;

Vu l'arrêté n°2021-013 en date du 14 janvier 2021 qui autorise M. Di PIAZZA à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantées en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°21, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la Route du Vercors, au droit du n°21, correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour permettre la livraison de béton. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 19 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 14 janvier 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités

Hervé Madinier

Notifié le : 14.01.2021

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/015

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN ŒUVRE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 14 Janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la société ***Proximark sise 25, rue du Tremblay – 38 130 Echirolles*** *de pouvoir procéder à la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'application d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales situées en agglomération, par la société Proximark;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la mise en œuvre de la signalisation horizontale, par la société Proximark, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société Proximark est autorisée à appliquer la signalisation horizontale sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré» ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la

mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doit effectuer la société Proximark;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société Proximark, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise Proximark devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la

concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Proximark ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des investigations de la société Proximark pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société Proximark, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 janvier 2021, 8h00, au 31 décembre 2021, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations d'application de la signalisation horizontale sur les chaussées des voiries métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 Janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 26.01.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/016

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC METROPOLITAIN D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES ET COMMUNALES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 14 Janvier 2021 ;

*Vu la demande formulée par la société **S.P.L Eaux de Grenoble Alpes** domiciliée **50, rue Jean Vaujany – 38 034 Grenoble cedex 2** de pouvoir réaliser des interventions d'urgence et des petits travaux sur le réseau public métropolitain d'adduction et de distribution en eau potable sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines et communales;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux sur le réseau public métropolitain d'adduction et de distribution en eau potable, par la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et petits travaux sur le réseau public métropolitain d'adduction et de distribution en eau potable, par la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, sur les voiries publiques intercommunales et communale situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes est autorisée à des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien du réseau A.E.P sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré» ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la

mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doit effectuer la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la S.P.L eaux de Grenoble-Alpes devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le

ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 janvier 2021, 8h00, au 31 décembre 2021, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les intervention d'urgence et les petits travaux sur le réseau public métropolitain d'adduction et de distribution d'eau potable.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 Janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le :

-TOTEM-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 15/1/2021

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/017

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

***VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur D'OLIVIER QUINTAS Daniel, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur BEN AZZOUZ Méhdi et Madame BEN HADJ YAHIA Haifa devant être célébré le jeudi 25 février 2021 à 14 heures 30.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 janvier 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNE

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/018

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. IMPASSE DES MARRONNIERES. IMPLANTATION SUPPORT ENEDIS. SOCIETE CITEOS. VOIE OU PORTION DE VOIE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE SITUEE EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande formulée par la société **CITEOS EEE AD - TSA 700 11 CHEZ SOGELINK – 69 134 Dardilly cedex** de procéder à l'implantation d'un support Enedis, Impasse des Marronnières;*

***CONSIDÉRANT** la demande de la société **CITEOS EEE AD - TSA 700 11 CHEZ SOGELINK – 69 134 Dardilly cedex** de procéder à l'implantation d'un support Enedis, Impasse des Marronnières;*

***CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de l'Impasse des Marronnières, notamment l'étroitesse de la chaussée et de ses dépendances (trottoir et ou accotement) ;*

***CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. L'impasse des Marronnières sera fermée en journée (cf détail de la plage horaire à l'article VIII du présent acte) à la circulation des véhicules.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder en permanence à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. L'entreprise devra donc être en mesure de rétablir la circulation à tout moment pendant les travaux.

Article III. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit de l'accès aux logements de l'ensemble immobilier dénommé « Le Cresson d'Or » présent sur ce secteur. Il en sera de même au niveau du carrefour défini par le Chemin et l'Impasse des Marronnières ainsi que par la Rue des Blondes.

Article IV. En journée (hors fin de semaine) et pendant les horaires d'intervention de l'entreprise sur le chantier la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 26 janvier au 17 avril 2021 et selon le créneau horaire journalier suivant : 8h00/17h00. Les restrictions de circulation devront être levées chaque fin de journée à 17h00 et ce jusqu'au lendemain matin, 8h00. Il en sera de même pour chaque fin de semaine, du vendredi 17h00 au lundi matin suivant 8h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 26.01.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/019

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise, entre le N°17 et le N°19 – Société EUROVIA – Aménagement de l'accès à l'opération immobilière dénommée « Parc et village » - Portion de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Eurovia** domiciliée **4, rue du Droc – 38434 Echirolles** de procéder à l'aménagement de l'accès à l'opération immobilière dénommée « Parc et Village » en cours de réalisation sur un tènement foncier situé en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise ;*

***CONSIDERANT** la configuration de l'Avenue de la Falaise, notamment la largeur de la chaussée, la présence d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un cheminement piétons en limite Ouest de la voie.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que les travaux destinés à la réalisation de l'accès à l'opération immobilière dénommée « Parc et Village » que doit réaliser la société Eurovia nécessitent de neutraliser la piste cyclable, la voie piétonne et la mise en place d'un alternat sur le côté Ouest de la chaussée de l'Avenue de la Falaise à hauteur des n°17 et 19.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. La circulation sur la chaussée sera mise sous alternat par feux chantier par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **EUROVIA**.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'Avenue de la Falaise.

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir implanté en limite Ouest de l'avenue de la Falaise, sur la partie située au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. La piste cyclable implantée en bordure Ouest de l'avenue de la Falaise sera interdite à la circulation au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable qui sera fermée à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article VI. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux et dans l'emprise de 10 places longitudinales matérialisées en bordure Ouest de la chaussée. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 janvier 2021 8h00, au 23 avril 2021, 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 26-01-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/020

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 - Société ORANGE - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la demande de la société ***ORANGE****, domiciliée au* ***4, Place Pasteur – 38 000 Grenoble de*** *procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser des travaux de réparation avec neutralisation de la voie de bus, à hauteur du n°6 ;*

CONSIDERANT *la demande de la société* ***Orange*** *domiciliée au* ***4, Place Pasteur - 38 000 Grenoble*** *de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication pour réaliser des travaux de réparation sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur du n°6 notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Orange ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société ORANGE. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence).

Si le l'intervention le nécessite une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue de la République, le chemin des Marronnières et le chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue du Gua, la rue François Gerin ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

La visibilité au droit du carrefour entre l'avenue de Valence - R.D 1532 – et la rue Mélusine devra être maintenue pour permettre aux usagers de s'engager sur l'avenue de Valence à en toute sécurité. Quel que soit le dispositif qui sera mis en place pour gérer la circulation alternée sur l'avenue de Valence, celui-ci devra intégré la gestion des flux sortant de la rue Mélusine.

Article II. Lors de son intervention, la société ORANGE devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. La Largeur du trottoir Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 février 2021 au 15 février 2021, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 26.01.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/021

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parc de l'Ovalie - Grenoble Alpes Métropole – Parking public situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien ci-après https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de **Grenoble Alpes Métropole**, domiciliée **3, rue Malakoff CS 50053 - 38031 Grenoble cedex** de procéder à des travaux sur le parking du Parc de l'Ovalie, avec neutralisation de toutes les places du parking sur une période de 4 jours consécutifs.*

***CONSIDERANT** la demande de **Grenoble Alpes Métropole**, domiciliée **3, rue Malakoff CS 50053 - 38031 Grenoble cedex** de procéder à des travaux sur le parking du Parc de l'Ovalie, avec la fermeture du parking sur une période de 4 jours consécutifs.*

***CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur le parking, lieu du chantier ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. Le parking situé à l'entrée Sud du parc de l'Ovalie sera fermé à la circulation des véhicules (y compris des cycles) ainsi que des piétons sur toute sa surface. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder au Parc de L'ovalie.

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking, excepté pour les engins du chantier et les véhicules du personne d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur une période de **4 jours sur la période du 25 janvier au 26 février 2021.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. La pré signalisation devra être mise en place 8 jours francs avant le début du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 janvier 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 26.01.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/022

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude. Société Loxam – Intervention sur antennes relais de téléphonie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Loxam Access PL**, domiciliée **18/20 rue d'Arsonval – 69 880 Chassieu** à l'occasion de travaux que doit effectuer la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet à l'aide d'une nacelle élévatrice qui sera stationnée en bordure de la rue de Chamechaude, au pied de l'ouvrage.*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Chamechaude, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée au droit de la zone d'intervention, la présence de places de stationnement en limite Sud de la voie et l'absence de trottoirs au droit de la zone de stationnement de la nacelle de la société Loxam.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*CONSIDERANT la demande de la société **Loxam**, domiciliée **18/20 rue de d'Arsonval – 69 880 Chassieu** à l'occasion de travaux que doit effectuer la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet à l'aide d'une nacelle élévatrice qui sera stationnée en bordure de la rue de Chamechaude, au pied de l'ouvrage.*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude sera réduite à hauteur de la zone de stationnement de la nacelle de la société Loxam. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3B)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Article II. Pendant l'intervention de la société Loxam le stationnement sera neutralisé sur 2 emplacements situés longitudinalement côté Nord de la rue de Chamechaude pour le stationnement de la nacelle et sur 4 emplacements sur le côté Sud de la chaussée pour permettre l'évitement de la nacelle.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de Chamechaude concernée par la restriction de circulation.

Article IV. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se déroulera le stationnement de la nacelle de la société Loxam. Cette restriction ne concerne pas les véhicules de chantier affectés à l'intervention sur le pylône de téléphonie. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 3 février 2021 de 9h00 à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 janvier 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 02.02.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/023

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du n°21. Société Citeos EEE – Raccordement électrique aérien - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Citeos EEE-AD, domiciliée TSA 70011 - CHEZ SOGELINK – 69 134 Dardilly cedex de procéder à un raccordement électrique aérien, à hauteur de n°21, à l'aide d'une nacelle qui sera stationnée sur la chaussée de la route du Vercors et au dévoiement des véhicules sur les places de parking afin de ne pas interrompre la circulation.

***CONSIDERANT** la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la demande de la société Citeos EEE-AD, domiciliée TSA 70011 - CHEZ SOGELINK – 69 134 Dardilly cedex de procéder à un raccordement électrique aérien avec nacelle, à hauteur de n°21 route du Vercors.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la route du Vercors sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Citeos EEE AD. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens entrant dans le bourg).

Article II. Pendant l'intervention de la société Citeos EEE AD le stationnement sera neutralisé dans l'emprise de 4 emplacements situés longitudinalement côté Est de la route du Vercors, à hauteur du n°21, pour permettre l'évitement de la nacelle qui sera stationnée sur la chaussée. La déviation de la circulation sera assurée manuellement par la Société Citeos EEE AD. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article IV. L'entreprise devra mettre en place une signalisation sécurisée et adaptée sur sa zone du chantier.

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de Travaux.

Article VI. La circulation des cycles sera maintenue dans les 2 sens de circulation. Une signalisation spécifique sera mise en place à l'amont de la zone de travaux pour indiquer aux usagers qui descendent la route la présence de cycles roulant à contresens dans l'emprise des places de stationnement neutralisées pour les besoins de l'intervention de la société Citéos ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 01 février 2021 au 28 février 2021, sur une demi-journée : soit de 8h00 à 12h00, soit de 14h00 à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 janvier 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Médinier



Notifié le : 05-02-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/024

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Charles Gounod, à hauteur du n°6 - M. Julier - Rue barrée – Voie privée, ouverte à la circulation publique, située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien ci-après https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de ***M. Julier Michel****, domicillé au n° 6 rue CH. Gounod – 38 360 Sassenage de procéder à une livraison par camion toupie, Entreprise Levrat maçonnerie ;*

CONSIDERANT *la demande de M. Julier Michel domicillé au n°6 rue Charles Gounod - 38 360 Sassenage de procéder à une livraison par camion toupie ;*

CONSIDERANT *la configuration de la rue Charles. Gounod - à hauteur du n°6, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et sa configuration en impasse, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone de stationnement du camion toupie ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La Rue Charles Gounod sera fermée à la circulation des véhicules (y compris des cycles) depuis son intersection avec la Rue du Mozart jusqu'à ses extrémités Sud et Est. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit de l'intersection :

- Rue Mozart et rue Charles Gounod;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur la Rue Charles Gounod, au droit de la zone de stationnement du véhicule.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°6, excepté pour le véhicule de livraison (camion toupie). Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **1 jour sur la période du 3 au 10 février 2021 et pendant le créneau horaire suivant : 7h00 - 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er février 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 02-02-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/025

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE EN ŒUVRE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE – SOCIETE FAR - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la société FAR sise 8, rue Victor Hugo – 38 130 Echirolles de pouvoir procéder à la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'application d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales situées en agglomération, par la société FAR;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la mise en œuvre d'une signalisation horizontale, par la société FAR, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société FAR est autorisée à appliquer une signalisation horizontale sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, Impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h.

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les interventions que doit effectuer la société FAR;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société FAR, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise FAR devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société FAR ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des investigations de la société FAR pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société FAR, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 février 2021, 8h00, au 31 décembre 2021, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) jusqu'au lendemain 8h00 en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations d'application de la signalisation horizontale sur les chaussées des voiries métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er février 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 02-02-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Fours à chaux et rue Henri Blanc Fontaine. Société Ageron – Opération d'élagage par tracteur avec lamier - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Ageron Bièvre entretien****, domiciliée* ***210, quartier de Perretière – 38 980 Viriville*** *de procéder à un élagage par tracteur avec lamier.*

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une opération d'élagage par tracteur avec lamier de la végétation présente le long des rues des Fours à Chaux et Henri Blanc Fontaine,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeurs,...) des voiries publiques métropolitaines et le mode opératoire mis en œuvre par l'entreprise Ageron pour procéder à l'élagage de la végétation présente sur les accotements des dites voies;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de cette mission il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue des Fours à chaud et la rue Henri Blanc Fontaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation dudit chantier ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société AGERON sera autorisée à procéder, sans interruption de la circulation véhicules motorisés, à l'élagage de la végétation présente sur les accotements de la rue des Fours à chaud et de la rue Henri Blanc Fontaine ;

ARTICLE II. En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;
- les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE III. La circulation des cycles et/ou piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » et/ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0.** Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » et/ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

ARTICLE IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE V. Pendant la durée de l'intervention, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VI. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **8 février au 10 mars 2021, selon le créneau horaire 8h00 – 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 02-02-2021

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/027

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET PETITS TRAVAUX SUR VOIRIES PAR LE SERVICE VOIRIE DU SECTEUR NORD/OUEST DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer le service voirie du secteur Nord/ouest de Grenoble-Alpes Métropole ;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention des Services Techniques Métropolitains, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, le service voirie du secteur Nord/ouest de Grenoble-Alpes Métropole devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au

moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention du service voirie du secteur Nord/Ouest de Grenoble-Alpes Métropole ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions du service voirie du secteur Nord/Ouest de Grenoble-Alpes métropole les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 février 2021, 8h00, au 31 décembre 2021, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er février 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 02 02. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/028

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n° 24 - M. Clech Nicolas – Livraison de matériaux par la société POINT P - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de **M. Clech Nicolas** domicilié **24, rue de la République – 38 360 Sassenage** de faire procéder à une livraison de matériaux de construction par la société Point P à hauteur du n° 24 de la Rue de la République;*

CONSIDERANT la demande de **M. Clech** domicilié **24, rue de la République – 38 360 Sassenage** de faire procéder à une livraison de matériaux de construction par la société Point P à hauteur du n° 24, de la Rue de la République;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que la livraison de matériaux prévue à hauteur du n°24, de la Rue de la République nécessite la fermeture de ladite rue;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue de la République (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage) à hauteur du n°24, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la République sera fermée à la circulation des véhicules depuis le n°39 (ou le n°16) jusqu'à son intersection avec la Rue de la Cure. Cette restriction sera matérialisée par les panneaux suivants : **KC1** (portant l'inscription « **ROUTE BARRÉE à XXXm** »), **B0 ou B1**, qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier, au droit des carrefours suivants :

- Avenue de la Falaise et Chemin de Fontaine ;
- Square de la Libération et Rue de la République ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir EST de la Rue de la république, au droit de la zone d'intervention. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 8 février 2021** pendant une **durée maximum de 2h00, entre 12h00 et 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 02.02.2021

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 05/02/2021
ID : 038-213804743-20210202-ARR2021029-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un cadre de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/029

ARRETE DE NUMEROTATION
Numérotation des habitations du lotissement « Hameau la Dent du Loup ».

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu les habitations et autres locaux construits sur les parcelles cadastrées BK 46, 47, 48, 49, 52 qui composent le Lotissement « Hameau la Dent du Loup » ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation des habitations et autres locaux du lotissement « Hameau la Dent du Loup » construits sur les parcelles cadastrées BK 46, 47, 48, 49 et 52 afin de définir leur adresse fiscale, de les identifier à partir du Domaine Public routier et pour faciliter leur desserte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les habitations et autres locaux du lotissement dénommé « Hameau la Dent du Loup » construits sur les parcelles BK 46, 47, 48, 49 et 52 sont attribués des numéros suivants :

Parcelle BK n°46 : n°5, Hameau la Dent du Loup ;
Parcelle BK n°47 : n°4, Hameau la Dent du Loup ;
Parcelle BK n°48 : n°3, Hameau la Dent du Loup ;
Parcelle BK n°49 : n°1, Hameau la Dent du Loup ;
Parcelle BK n°52 : n°2, Hameau la Dent du Loup ;

(cf plan joint au présent acte).

ARTICLE 2 : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 32 17
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 05/02/2021
ID : 038-213804743-20210202-ARR2021029-AR

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,
Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,
Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 2 février 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Numéro et date de publication : 152 le 05/02/2021

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :
05/02/2021

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 05/02/2021
ID : 038-213804743-20210202-ARR2021029-AR

Annexe à l'arrêté municipal n°2021-029 relatif à la numérotation des habitations et autres locaux du lotissement « Hameau la Dent du Loup », biens immobiliers cadastrés parcelles BK n°46, 47, 48, 49 et 52.

1) Extrait cadastral des parcelles concernées.

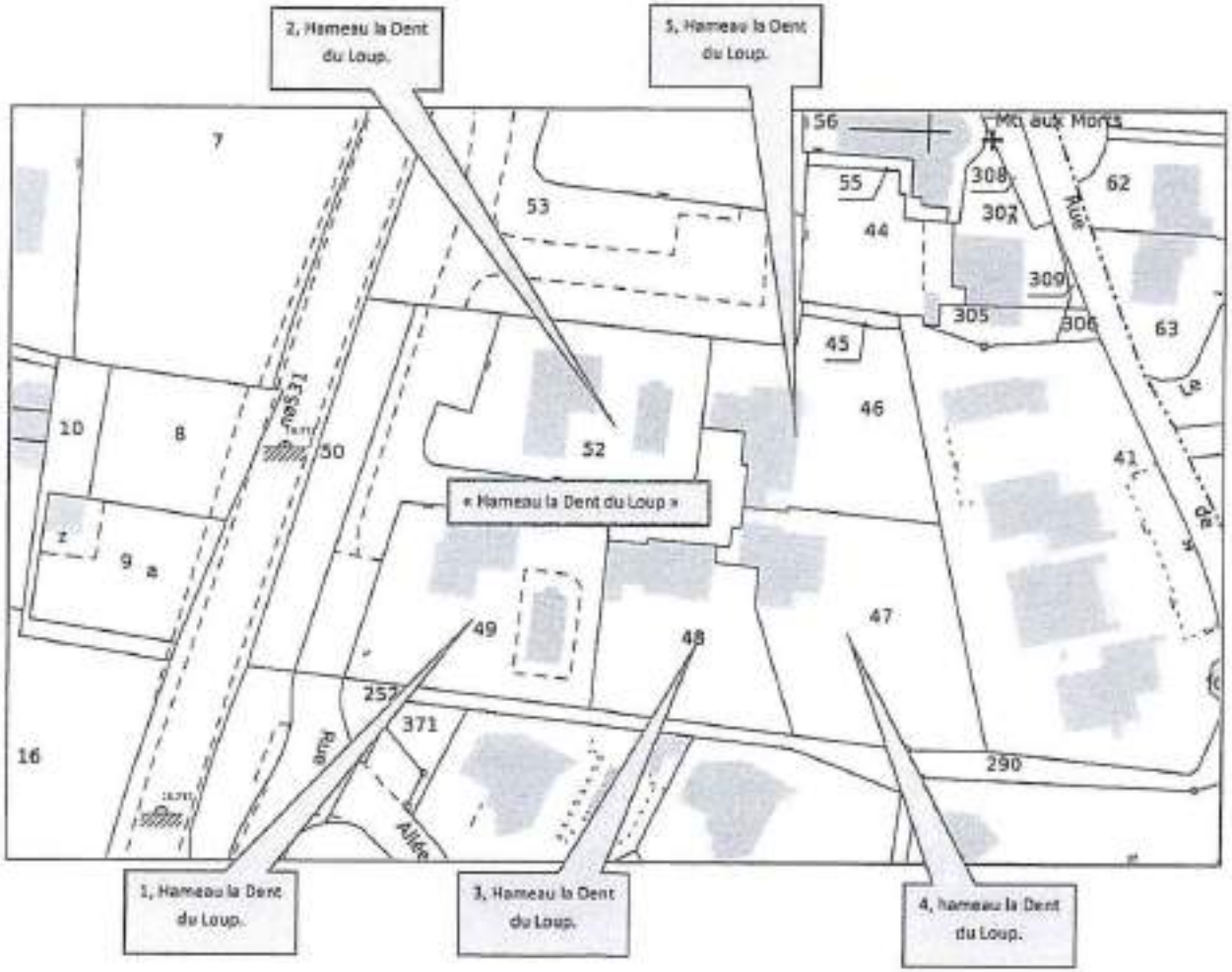

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/030

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du carrefour du Gua / avenue de Valence - Société ORANGE - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 03 février 2021 ;*

***Vu** la demande de la société **ORANGE**, domiciliée au **4, Place Pasteur – 38 000 Grenoble** de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser des travaux de réparation à hauteur du carrefour rue du Gua /avenue de valence ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Orange** domiciliée au 4, **Place Pasteur - 38 000 Grenoble** de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication pour réaliser des travaux de réparation sur l'Avenue de Valence - à hauteur du carrefour rue du Gua /avenue de valence ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 10 février 2021 au 17 février 2021, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur du carrefour avec rue du Gua notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Orange ;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532, à hauteur du carrefour avec la rue du Gua ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société ORANGE. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence).

Si l'intervention le nécessite une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe dans l'emprise du carrefour entre la R.D 1532, la rue du Gua, la rue François Gerin régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

La visibilité au droit du carrefour entre l'avenue de Valence - R.D 1532 – et la rue du Gua devra être maintenue pour permettre aux usagers de s'engager sur l'avenue de Valence à en toute sécurité. Quel que soit le dispositif qui sera mis en place pour gérer la circulation alternée sur l'avenue de Valence, celui-ci devra intégrer la gestion des flux sortant de la rue Mélusine.

Article II. Lors de son intervention, la société ORANGE devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si l'intervention le justifie, la voie de tourne à gauche matérialisée sur l'avenue de Valence – R.D 1532 -, dans le sens Valence/Sassenage, à hauteur de son intersection avec la Rue du Guà, pourra être neutralisée le temps de l'intervention de la société Orange. Les véhicules qui souhaitent accéder à la rue du Guà effectueront leur manœuvre depuis la voie de droite ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 février 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 08.02.2021

RÉPUBL

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20210208-ARR2021031-AR

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-031

Objet : arrêté municipal réglementant le bruit.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L.48, L.49 et L.772, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le décret n°2012-343 du 9 mars 2012, réglementant les atteintes à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 632-2 et R 48-1,

VU l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT les plaintes d'administrés concernant la multiplication des nuisances sonores sur la commune,

CONSIDERANT que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT
que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20210208-ARR2021031-AR

ARRÊTE

Article I : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SASSENAGE, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Article II : VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur émergence, leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :
Les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareil et de dispositifs de diffusion sonore ; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tout autre engins, objets, et dispositifs bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissance, ou par l'exercice de certaines professions.

Article III : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire ou urgent que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article IV : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public de plein air ou non tels que cafés, bars, restaurants, terrasse, bals, salles des fêtes et salle de sport doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés ou aux organisateurs de soirées privées.

Article V : PROPRIETES PRIVEES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20210208-ARR2021031-AR

répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Article VI : LES ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.
Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition, ou leur intensité.

Article VII : En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté municipal de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article VIII : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à SASSENAGE le 8 février 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNE

Numéro publication : 157
Date de publication : 12/02/2021
N° d'acte préfectoral :
date de télétransmission au contrôle de légalité : 12/02/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 038-213804743-20210208-ARR2021031-AR

Numéros 2021-032 et 2021-033

NON UTILISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/034

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du 47n°. Société Free réseau – Raccordement en fibre optique pour un abonné - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020, par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Free réseau**, domiciliée 16, **rue de la Ville l'évêque – 75008 Paris** de procéder à un raccordement en fibre optique au n°47 route du Vercors ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société **Free réseau**, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Free réseau**, domiciliée **16, rue de la Ville l'évêque – 75008 Paris** de procéder à un raccordement en fibre optique au n°47 route du Vercors ;*

***CONSIDERANT** la position du réseau de télécommunication, Route du Vercors, à hauteur du n°47;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur la route du Vercors entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et la rue Henri Blanc Fontaine, à l'amont, et son intersection avec la rue du Quai de Furon, à l'aval. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue des Fours à chaux et Rue Henri Blanc Fontaine ;

- Rue du Plaçage et Rue Bérenger;

- R.D 1532 et Allée du Château;

- Rue du Vercors, Quai du Furon (pour les cycles) ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise Free réseau soit pour accéder à l'extrémité Sud de la Route du Vercors, soit pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532, rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. La sortie de cette zone pour regagner la R.D 1532 s'effectuera soit en empruntant le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la route du Vercors sur son côté Ouest, à hauteur de la zone d'intervention de la société Free réseau. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Free réseau. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et autres engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention, et se trouve(nt) de ce fait, impacté(s) par l'intervention de l'entreprise Free réseau , le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél :

06.26.82.30.89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de zone d'intervention concernée.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur 1 jour, le 22 février 2021 sur la plage horaire 8h00 – 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 12.02.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/035

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Gerin, à hauteur du n° 5 – Société Alu Spinace – Livraison de matériaux pour chantier - Voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de ***la société Alu Spinace*** *domicilié* ***RN 90 – 38660 Le Touvet de*** *faire procéder à une livraison de matériaux de construction* pour le chantier au 5, rue Gerin ;

CONSIDERANT *la demande de* ***la société Alu Spinace*** *domicilié* ***RN 90 – 38660 Le Touvet de*** *faire procéder à une livraison de matériaux de construction* pour le chantier au 5, rue Gerin ;

CONSIDERENT que la livraison de matériaux prévue à hauteur du n°5 rue François Gerin nécessite la fermeture de ladite rue;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue François Gerin (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation sortant du Bourg de

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Sassenage) à hauteur du n° 5, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue François Gerin sera fermée à la circulation des véhicules depuis son intersection avec la rue de la Cure jusqu'à celle avec l'avenue de Valence – R.D 1532. Cette restriction sera matérialisée par les panneaux suivants : **KC1** (portant l'inscription « **ROUTE BARRÉE à XXXm** »), **B0 ou B1**, qui seront implantés de part et d'autre de la zone de chantier, au droit des carrefours suivants :

- rue de la République intersection rue F. Gerin ;

- rue de la République intersection rue de la Cure ;

- Avenue de Valence et rue François Gerin (pour les Cycles) ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre avenue de Valence depuis le centre bourg et la rue du Vercors, ces derniers devront emprunter le quai du Furon puis l'Allée du château ;
- Pour les véhicules qui sortent de l'immeuble dénommé « Le Trouvère » et qui souhaitent rejoindre la R.D 1532 (Avenues de Valence/Romans), ces derniers devront emprunter la voie qui passe en pied de digue sur la rive droite du Furon et sur l'arrière du groupe scolaire Vercors Furon pour rejoindre l'Avenue de Valence à hauteur du pont en franchissement du Furon.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de François Gerin concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir Sud de la Rue François Gerin, au droit de la zone d'intervention. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué :

- **le 18 février 2021, sur une durée de 1h00, entre 9h00 et 12h00 ;**
- **le 19 Février 2021, également sur une durée de 1h00, entre 10h00 et 13h00.**

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 12-02-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/036

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin de la Rollandière. GFTP EURL. Réparation du réseau de Télécommunication. Portion de voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; ...
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/
Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu la demande de la société GFTP EURL domiciliée 338, Rue Etroite - 38300 RUY MONCEAU *de procéder à des travaux de réparation du réseau de Télécommunication présent sur le chemin de la Rollandière;*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin de la Rollandière, notamment la largeur de la chaussée ;*

***CONSIDERANT** que les travaux destinés à la pose et à la réparation de réseau de Télécommunication présent sur le chemin de la Rollandière, que doit mener la société GFTP EURL, nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du chemin de la Rollandière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **GFTP EURL**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par le chemin de la Rollandière.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement Nord ou Sud du chemin de la Rollandière, à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction de circulation ne pourra pas être simultanée sur les 2 accotements. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...) afin de matérialiser un itinéraire sécurisé pour ces usagers.

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06.26.82.30.89).. Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **18 février 2021, 8h00, au 18 mars 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 février 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,
Hervé Madinier.

Notifié le : 17.02.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/037

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Pierre de Coubertin – Entreprise Constructel – Réparation et aiguillage de conduite(s) de télécommunication. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n ° municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Constructel****, domiciliée 9,* ***avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage*** *de procéder à la réparation et à l'aiguillage de conduite(s) de télécommunication implantée(s) sous la rue de Pierre de Coubertin, au droit de l'accès au parking des camping-cars et au Complexe sportif « Jean Julien » ;*

CONSIDERANT *la demande de la société* **Constructel,** *domiciliée – 9,* ***avenue de la falaise - 38 360 Sassenage*** *de procéder à la réparation et à l'aiguillage de conduite(s) de télécommunication implantées sous la rue de Pierre de Coubertin, au droit de l'accès au parking dédié aux camping-cars et au Complexe sportif « Jean Julien » ;*

CONSIDERANT *la configuration de la rue Pierre de Coubertin, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Pierre de Coubertin sera réduite à hauteur de l'accès au parking des camping-cars et au Complexe sportif « Jean Julien » pour permettre à la société Constructel de procéder à la réparation de conduite(s) de télécommunication et à leur aiguillage . Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) du parking et des autres sites qui jouxtent la rue Pierre de Coubertin et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est limitée à 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la société Constructel. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue Pierre de Coubertin. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion impactée par le chantier.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur*

Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 1er au 15 mars 2021, sur une période d'intervention de 2 jours (consécutifs ou pas) et selon le créneau horaire journalier suivant : 8h00 à 18h00.** Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 17.02.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/038

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise – Ent Serpollet Dauphiné – Réalisation d'une fouille pour procéder au raccordement de câbles électriques H.T.A. sur le réseau existant. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n ° municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ**, domiciliée **10-12, Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 38 600 FONTAINE** de réaliser une fouille pour procéder au raccordement, sur le réseau existant, de câbles électriques H.T.A présents sous l'avenue de la Falaise, au droit de l'accès à la copropriété dénommée « Le Pré du Bourg ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINÉ**, domiciliée – **10-12, Rue Jean-Pierre TIMBAUD - 38 600 FONTAINE** de réaliser une fouille pour procéder au raccordement, sur le réseau existant, de câbles électriques H.T.A présents sous l'avenue de la Falaise, au droit de l'accès à la copropriété dénommée « Le Pré du Bourg »;*

***CONSIDERANT** la configuration de l'Avenue de la Falaise, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SERPOLLET DAUPHINÉ ;*

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de la Falaise sera réduite à hauteur de l'accès à la copropriété « Le Pré du Bourg » pour permettre à la société SERPOLLET DAUPHINÉ de procéder au remblaiement et à la réfection de la partie de la tranchée actuellement ouverte en ce point. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux ensembles immobiliers et autres sites qui jouxtent l'Avenue de la Falaise et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'Avenue de la Falaise sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. La piste cyclable implantée en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise pourra être interdite à la circulation au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type B0) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé

(visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VI. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par l'avenue de la Falaise. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de l'Avenue de la Falaise impactée par le chantier.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 1er mars 2021, 8h00, au 5 mars 2021, 18h00.** Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

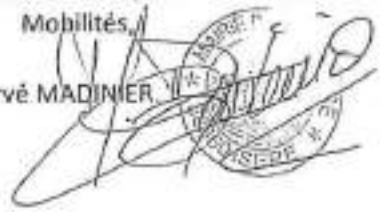

Notifié le : 17-02-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/039

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, entre le n°2 et le 21 – Société Biasini SAE– Réaliser une fouille pour procéder au raccordement, sur le réseau existant, de câbles électriques H.T.A - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Biasini**, domiciliée 7, rue **Eugène Ravanat – 38 321 Eybens** de réaliser une fouille pour procéder au raccordement, sur le réseau existant, de câbles électriques H.T.A sur la Rue de Clémencière, entre le n°2 et le n°21 ;*

*CONSIDERANT la configuration de la Rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Biasini SAE** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que la demande de la société Biasini SAE, domiciliée 7 rue Eugène Ravanat - 38321 Eybens de réaliser une fouille pour procéder au raccordement, sur le réseau existant, de câbles électriques H.T.A sur la Rue de Clémencière, entre le n°2 et le n°21, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et de la piste cyclable de la rue de Clémencière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Biasini** .

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de Clémencière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de Clémencière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Sud de la Rue de Clémencière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de l'accotement concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La piste cyclable implantée en bordure Nord de la rue de Clémencière pourra être interdite à la circulation au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Biasini SAE, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 février 2021, 8h00, au 19 février 2021, à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 17.02.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/040

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

3, Rue du 19 mars 1962 – Société SADE CGTH-- Création de 2 branchements sur le réseau de distribution en eau potable - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **SADE CGTH**, domiciliée **108, rue des Alliés – 38 029 Grenoble cedex 2** de réaliser deux branchement sur le réseau de distribution en eau potable, rue du 19 Mars 1962 ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue du 19 Mars 1962, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **SADE CGTH**;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **SADE CGTH**, domiciliée **108 rue des Alliés – 38029 Grenoble cedex 2** de réaliser 2 branchements sur le réseau de distribution d'eau potable au niveau du 3, rue de 19 Mars 1962, nécessite d'effectuer une fouille et, par voie de conséquence, de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée, de l'accotement Nord et du trottoir Sud de la rue du 19 mars 1962 sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Sade CGTH. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **SADE CGTH**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue du 19 Mars 1962.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations (entrées/sorties de l'allée des Bleuets notamment) et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue du 19 Mars 1962 à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Nord de la rue du 19 Mars 1962 ainsi que sur son trottoir Sud, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur*

Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société SADE CGTH, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 mars 2021, 8h00, au 29 mars 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 février 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités

Hervé Madiès

Notifié le : 22-02-2021

Sassenage
Un choix de vie

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/041

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°1– Société Biasini S.A.E– Suppression d'un branchement gaz et dépose d'équipement(s) annexe(s) - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Biasini S.A.E**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens** - de réaliser la suppression branchement gaz et la dépose d'équipement(s) annexe(s) au 1, rue de la Maladière, à Sassenage;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Biasini S.A.E** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Biasini SAE, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 12 avril 2021, 8h00, au 16 avril 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 mars 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.



Notifié le : 06.04.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/042

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°44 - Mme Perinet Josiane, emménagement – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de ***Madame Perinet****, domiciliée* ***au 326, Rue Igor Stravinsky – 38340 Voreppe*** *de procéder à son emménagement.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à hauteur du n° 44 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame Perinet Josiane** d'emménager **au 44, Rue de la République – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise d'un emplacement implanté en bordure Est de la chaussée, au droit de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise d'un emplacement de stationnement longitudinal implanté en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, au droit du n°44, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement réalisé sur ce secteur par Madame Perinet Josiane. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) à l'emménagement de Mme Perinet Josiane. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **8 mars 2021, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Perinet Josiane, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son emménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 février 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,



Hervé Madinier.

Notifié le : 03.03.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-043_Mme_Perinet_Josiane _44_rue_de_la_République

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN 2021-043

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Rue de la République, à hauteur du n°44, dans l'emprise d'un emplacement de stationnement situé en bordure Est de la voie afin de permettre à Madame Perinet Josiane d'emménager.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Madame Perinet Josiane domicilié au 326 rue Igor Stravinsky - 38340 Voreppe souhaite disposer d'une place de stationnement implantée en limite Est de la Rue de la République, à hauteur du n°44 pour procéder à son emménagement à cette adresse;

Vu l'arrêté n°2021-042 en date du 23 février 2021 qui autorise Madame Perinet Josiane à mettre en place des restrictions de stationnement dans l'emprise d'une place prévue à cet effet implantée en bordure Est de la rue de la République, au droit du n°44, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la Rue de la République, au droit du n°44, correspondant à une place de stationnement longitudinale implantée en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 8 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée en séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, et modifiée par délibération en date du 16 Décembre 2019, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 24 février 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités

Hervé Madinier

Notifié le : 03.03.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/044

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N°60 ; Intersection entre l'avenue de Valence – R.D 1532- et : la rue des Marronnières, la rue de Mélusine, la rue de Clémencière - Tirage de fibre optique dans infrastructures existantes France Télécom implantées sous chaussées et trottoirs – Société IRTCOM- Travaux de nuit – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 24 février 2021 ;

*Vu la demande de la société **IRTCOM**, domiciliée **15 rue de l'Avenir 69740 Genas** de procéder à des travaux de nuit pour le déploiement d'un réseau de fibre optique dans des infrastructures de télécommunication existantes implantées sous la chaussée de l'avenue de Valence – R.D 1532 - ainsi que sous ses dépendances (trottoirs);*

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532- notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société IRTCOM ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - en période diurne;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des fermetures programmées des A48/A480 la nuit, notamment sur la période du 8 au 17 mars 2021, la densité de circulation est moindre ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l' avenue de Valence - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société IRTCOM. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersections entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue du Gua, la rue François Gerin ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue de Clémencière, la Rue du Clapéro ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS** sise ***2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. Lors de leur intervention sur la R.D 1532 de Valence la société IRTCOM devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l' Avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société IRTCOM les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant la nuit, sur la période du 8 au 17 mars 2021 et selon le créneau horaire suivant : 20h00 - 6h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 février 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités

Hervé MARTINET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/045

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Rue de la République, Square de la Libération – Société Sports et Paysages –Plantation d'arbres - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;*

***Vu** le Code de l'urbanisme ;*

***Vu** le Code de la voirie routière ;*

***Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*

***Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*

***Vu** le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

Mairie de Sassenage
Place 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

***Considérant** la demande référencée « Square de la Libération » par laquelle la société Sports et Paysages sise Chemin des 4 Lauzes – 38 360 SASSENAGE sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public routier communal et/ou ses dépendances des travaux destinés à la plantation d'arbres dans les massifs arborés à Sassenage,*

***Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société SPORTS ET PAYSAGES, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier communal des travaux de plantation: au Square de la libération rue de la République , à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Terrassements sous trottoir et accotement – Réparation de génie civil endommagé.
La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.
Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant préviendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;
2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

• Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

• Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussée. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

• Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

• Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Les respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

• Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

• Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

• Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

• Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)

- Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

• Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujetti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

• Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Square de la Libération - fiche: « Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts».**

• Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.

- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entrainant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'usager. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'usager.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empiècements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...) ;
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables
La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2021.
L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.
Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage , au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.
Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.
Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier
Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)
Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n' étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.
Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.
Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution
Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 mars 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Arrêté notifié le : 29 MARS 2021
Liste de diffusion
Le Maître d'ouvrage : sabrina.bibollet@grenoblealpesmetropole.fr
Entreprise :
secretariat@sportsetpaysages.fr

Annexe arrêté n°2021-045 - Permission de voirie - Plantation d'arbres square de la Libération.

Sassenage

Commune de SASSENAGE
Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts.
Echelle: 1/20ème
La D.A.U, le 26 04 07.

Nota: le compactage des remblais sera de qualité q4.

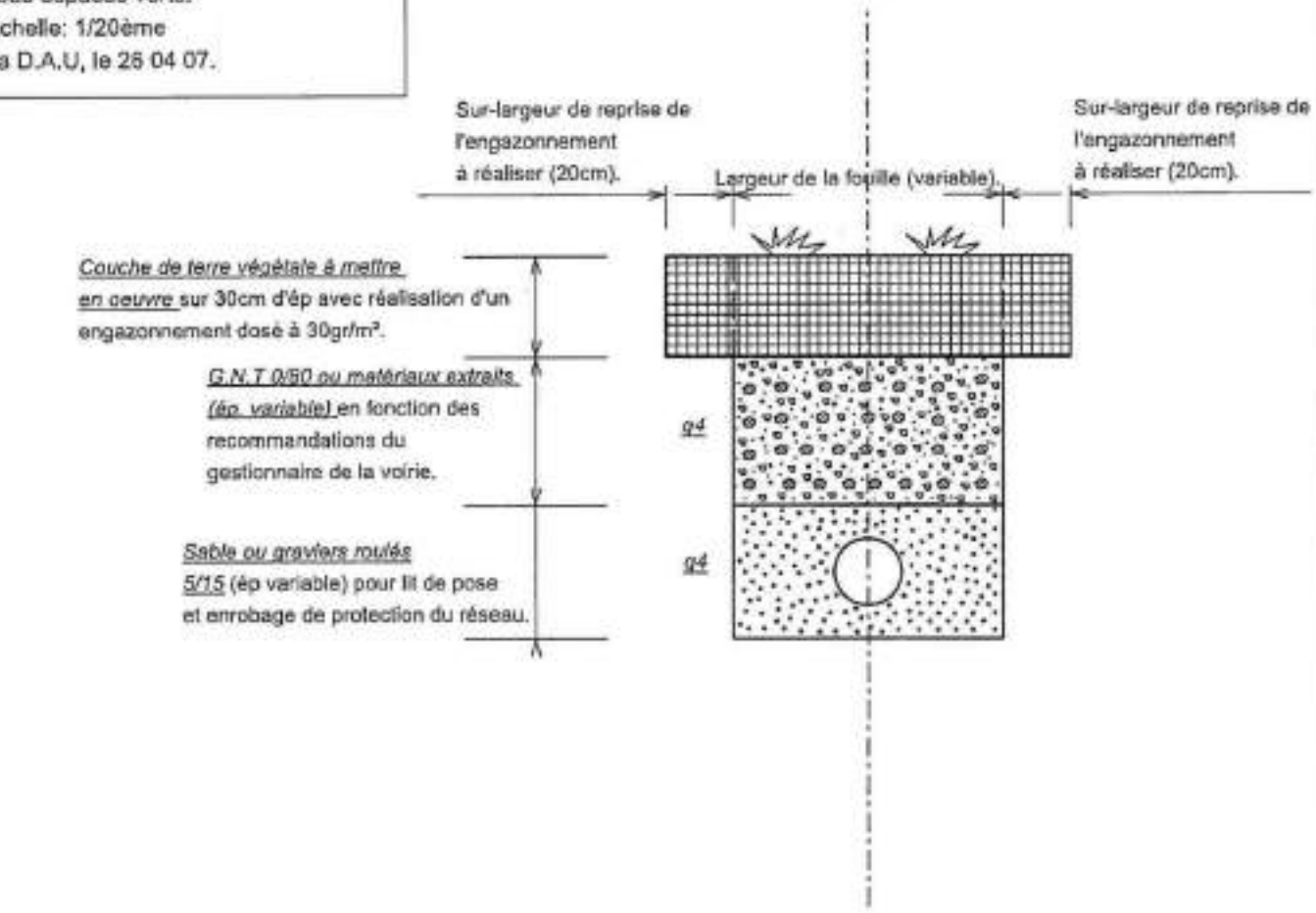

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/046

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Chemin du Vinay – Société SPORTS ET PAYSAGES– Plantation d'arbres dans massif arboré - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

***Considérant** la demande référencée << Chemin du Vinay >> par laquelle la société SPORTS ET PAYSAGES sise CHEMIN DES 4 LAUZES – 38 360 SASSENAGE sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public routier communal et/ou ses dépendances des travaux destinés à la plantation d'arbres à Sassenage,*

***Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société SPORTS ET PAYSAGES, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier communal des travaux sur l'espace arboré, des plantations d'arbres sise Chemin du Vinay, à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Terrassements sous trottoir et accotement – Réparation de génie civil endommagé.
La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.
Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant préviendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;
2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

• Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

• Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussée. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

• Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

• Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Les respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

• Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

• Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

• Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

• Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)

- Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

• Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujetti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

• Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Chemin du Vinay - fiche: « Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts ».**

• Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.

- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entrainant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'usager. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'usager.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empiècements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...) ;
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables
La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2021.
L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.
Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage , au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.
Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.
Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier
Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)
Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n' étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.
Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.
Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution
Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 mars 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.



Arrêté notifié le : 29 MARS 2021
Liste de diffusion
Le Maître d'ouvrage : sabrina.bibollet@grenoblealpesmetropole.fr
Entreprise : secretariat@sportsetpaysages.fr

Annexe arrêté n°2021-046 - Permission de voirie - Plantation d'arbres chemin du Vinay, à hauteur du n°46.

Sassenage

Commune de SASSENAGE
Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts.
Echelle: 1/20ème
La D.A.U, le 26 04 07.

Nota: le compactage des remblais sera de qualité q4.

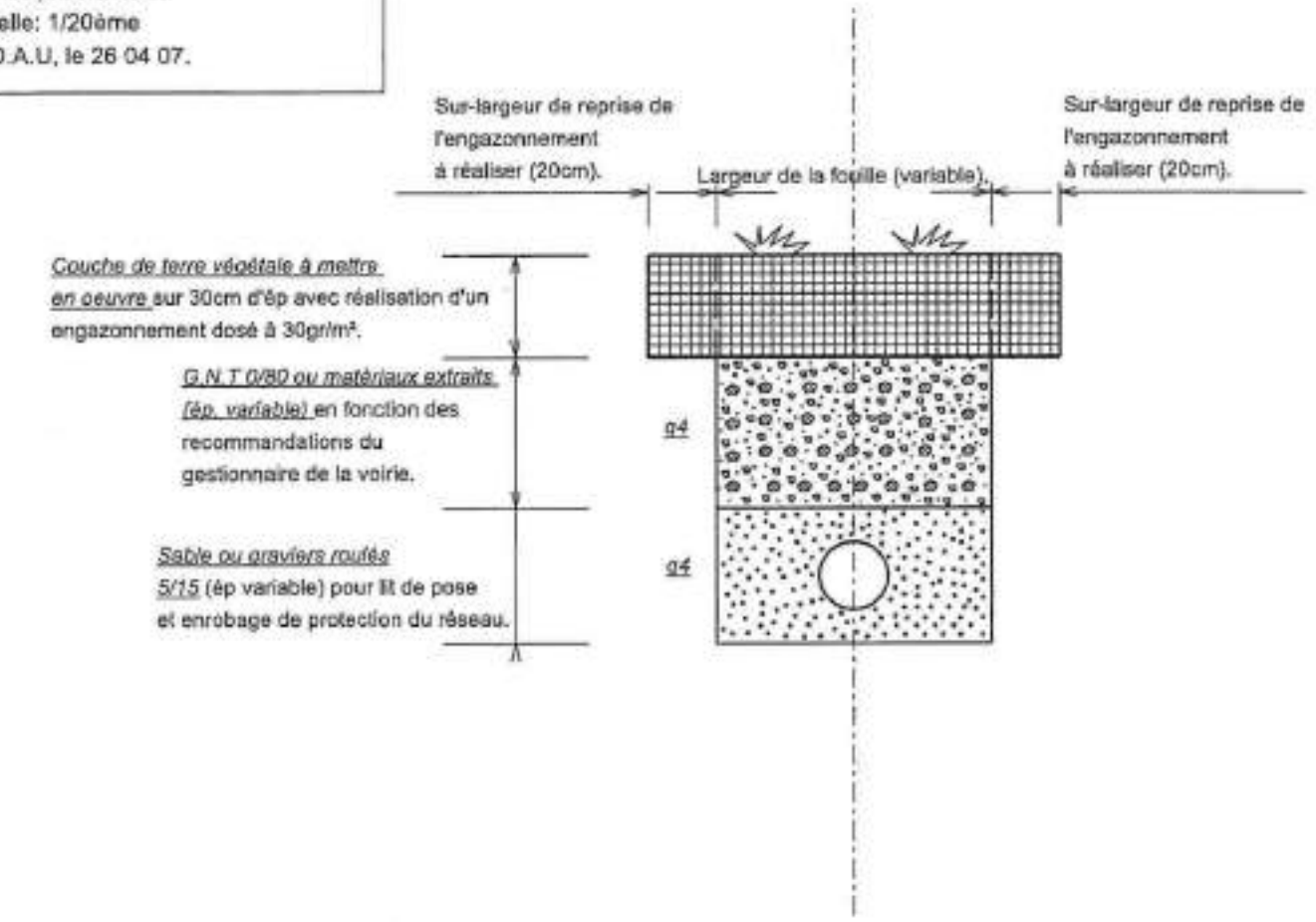

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/047

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Vinay à hauteur du n°46– Société Sports et Paysages, plantation d'arbres – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la ***société Sports et Paysages,*** *domiciliée* ***Chemin des 4 Louzes – 38 360 Sassenage*** *de procéder à la plantation d'arbres en bordure du parking situé sur le côté Nord du chemin du Vinay, à hauteur du n°46.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration du Chemin du Vinay, notamment la largeur de la voie et la disposition de places de stationnement implantées en limite Nord de la chaussée ;

CONSIDÉRANT la demande de **la Société Sports et Paysages sise Chemin des 4 lauzes – 38 360 Sassenage** de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise des emplacements implantés en bordure Nord de la chaussée du chemin du Vinay, à hauteur du n°46, afin de pouvoir procéder à la plantation d'arbres;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des emplacements de stationnement implantés en bordure Nord de la chaussée du Chemin du Vinay, à hauteur du n°46, excepté pour le ou les véhicules de la Société Sports et Paysages. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article I. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte le massif où seront plantés les arbres, à hauteur du n°46 du chemin du Vinay. Un panneau portant la mention « Trottoir barré », complété par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**), sera mis en place aux 2 extrémités du cheminement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation sera installée par la société Sports et Paysages. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **29 mars 2021, 8h00, au 9 avril 2021, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la Société Sports et Paysages au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 mars 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 26-03-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/048

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, sur le Square de la Libération – Société Sports et paysages, plantation arbres– Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Sports et Paysages, domiciliée ***Chemin des 4 Lauzes – 38360 Sassenage****, de procéder à la plantation d'arbres, Square de la Libération, et à cette fin de neutraliser l'allée piétonne centrale du Square ainsi que 2 places de stationnement implantées sur sa rive Nord.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la demande de la **Société Sports et Paysages sise Chemin des 4 lauzes – 38 360 Sassenage** de neutraliser l'allée piétonne centrale du square de la Libération ainsi que 2 places de stationnement implantées sur sa rive Nord afin de pouvoir procéder à la plantation d'arbres;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera interdite sur l'allée centrale du square de la Libération. Un panneau portant la mention « Allée barrée », complété par un élément de signalisation réglementaire (type B0), sera mis en place aux 2 extrémités du cheminement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement implantés en bordure Nord du square de la Libération, excepté pour le ou les véhicules de la Société Sports et Paysages. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par la société Sports et Paysages. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **29 mars 2021, 8h00, au 9 avril 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la Société Sports et Paysages au droit de la zone du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 mars 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.



Notifié le : 26.03.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/049

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532-, du N°1 au N°58 ; Intersections entre avenue de Romans - R.D 1532 - et : rue Mozart, rue Hector Berlioz, chemin du Vinay, rue du Billery.
Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N° 2 ; Intersections entre l'avenue de Valence – R.D 1532- et : la rue des Marronnières, la rue de Mélusine - Tirage de fibre optique dans infrastructures existantes France Télécom implantées sous chaussées et trottoirs – Société CONSTRUCTEL – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 1er mars 2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de la société ***CONSTRUTEL****, domiciliée* ***81, rue René Augè 38980 Viriville*** *de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans infrastructures existantes de France Télécom implantées sous la chaussée de la R.D 1532 (Avenues de Romans et de Valence) ainsi que sous leurs dépendances (trottoirs);*

CONSIDERANT *la configuration des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL ;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur les avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société CONSTRUCTEL. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersections entre l'avenue de Romans - R.D 1532 -, la rue de la République, la rue des Marronnières et le chemin du Billery ;
- Intersection entre l'avenue de Romans - R.D 1532 -, la rue du Vinay et le chemin du Vinay ;
- Intersection entre l'avenue de Romans - R.D 1532 -, la rue Mozart et la rue des Buissières ;
- Intersection entre l'avenue de Valence - R.D 1532 -, la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenues de Romans et de Valence) la société CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société CONSTRUCTEL les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 mars 2021 au 31 mars 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur ces axes : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 mars 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/050

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Impasse de la Pinéa, à hauteur du n°4 - Société Gauthey - Renouvellement d'un raccordement sur le réseau de distribution en gaz – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Gauthey domiciliée 403, rue du Chatagnon – 38340 Moirans de procéder au renouvellement d'un raccordement sur le réseau de distribution en gaz et, à cette fin, de disposer de places de stationnement pour réaliser les travaux.

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'Impasse de la Pinéa à hauteur du n°4, notamment la largeur de la voie, la disposition de places de stationnement en limite de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que la demande de la **Société Gauthey**, de renouveler un raccordement sur le réseau de distribution en gaz sis impasse de la Pinéa, nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise du chantier ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit en bordure de la chaussée de l'impasse de la Pinéa, au droit du chantier que doit réaliser la société Gauthey (à hauteur du n°4), excepté pour le ou les véhicules affectés à cette intervention. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement qui jouxte le chantier. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) des autres sites qui jouxtent l'impasse de la Pinéa et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservies par l'impasse de la Pinéa. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de l'Impasse de la Pinéa impactée par le chantier.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par la Société Gauthey. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **5 avril 2021, 8h00, au 20 avril 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société Gauthey, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Mounier



Notifié le : 30.03.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/052

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 - entre la Place de la Libération et son intersection avec la rue du Guâ - Société TELRC - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien ci-après : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 11 mars 2021 ;

*Vu la demande de la société **TELRC**, domiciliée **au 19 bis, rue de Biesse – 38 160 Saint Marcellin** de procéder à une ouverture de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser une reprise du réseau.*

***CONSIDERANT** la demande de la société **TELRC** domiciliée **au 19 bis, rue de Biesse - 38 160 Saint Marcellin** de procéder à une ouverture de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser une reprise du réseau ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société TELRC ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société TELRC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence).

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue de la République, le chemin des Marronnières et le chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue du Guà et la rue François Gerin ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société TELRC devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 29 mars 2021 au 12 avril inclus selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mars 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 19.03.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-054

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Madame **SERVANT Marie-Josée Angèle**, domiciliée **1 place Louis Reverdy - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Madame **SERVANT**
- Prénom : **Marie-Josée**
- Qualité : Détenteur de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **1 place Louis Reverdy - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MACIF**
- Numéro du contrat : **00014271559**

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le :19/02/2021
Par: LECLUSE Jérémy, demeurant 1 allée des Bleuets – 69160 Tassin la Demi-Lune

Pour le chien ci-après identifié :

• Passeport Européen n° **FRSN 10902787**

• Nom (facultatif): **PACO**

• Race ou type: **ROTTWELER**

• Catégorie : **2° catégorie**

• Date de naissance ou âge: né le : **28/04/2019**

• Sexe : **Mâle**

• N° de Tatouage **250268732597155**
Implantation : gouttière jugulaire gauche le 28/06/2019.

• Vaccination antirabique effectuée le **09/07/2020** par le Docteur **Estelle JEAN - 38100 GRENOBLE**

• Évaluation comportementale effectuée le **03/02/2020** par le Docteur **Jean-Pierre NEYRET 129 rue Challemel Lacour – 69008 Lyon.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1er.

Fait à Sassenage, le 15 mars 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-055

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Monsieur **FERNANDEZ David,** domiciliée **1 place Louis Reverdy - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Monsieur **FERNANDEZ**
- Prénom : **David**
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **1 place Louis Reverdy - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MACIF**
- Numéro du contrat : **00014271559**

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le :19/02/2021
Par: LECLUSE Jérémy, demeurant 1 allée des Bleuets – 69160 Tassin la Demi-Lune

Pour le chien ci-après identifié :

• Passeport Européen n° **FRSN 10902787**

• Nom (facultatif): **PACO**

• Race ou type: **ROTTWELER**

• Catégorie : **2° catégorie**

• Date de naissance ou âge: né le : **28/04/2019**

• Sexe : **Mâle**

• N° de Tatouage **250268732597155**
Implantation : gouttière jugulaire gauche le 28/06/2019.

• Vaccination antirabique effectuée le **09/07/2020** par le Docteur **Estelle JEAN - 38100 GRENOBLE**

• Évaluation comportementale effectuée le **03/02/2020** par le Docteur **Jean-Pierre NEYRET 129 rue Challemel Lacour – 69008 Lyon.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1er.

Fait à Sassenage, le 15 mars 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-056

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour la vente de gâteaux.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU *la demande établie par* ***l'association les pies qui chantent,*** *en date du 03 mars 2021, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la vente de gâteaux, le vendredi 26 mars 2021 ;*

VU *l'article L.2213-6 du CGCT ;*

VU *les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;*

VU *la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;*

CONSIDERANT que la vente de gâteaux, participe activement à la vie de l'école.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer une vente de gâteaux conformément à sa demande du 3 mars 2021 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking de l'école des pies.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie le vendredi 26 mars 2021 de 14h00 à 18h00.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article IV : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette vente.

Article V : Application

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Sassenage, le 15 mars 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/057

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Blondes (Espace commun aux cycles et aux piétons implanté en bordure Est de la voie), à hauteur de son intersection avec l'impasse des Marronnières - Société Terideal Segex – Aménagement de l'espace commun aux cycles et aux piétons – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de **la société Terideal Segex** domiciliée **au 90, rue André Citroën – 69 747 Genas** d'aménager l'espace commun aux cycles et aux piétons implanté en bordure Est de la rue des Blondes, à hauteur de son intersection avec l'impasse des Marronnières;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la rue des Blondes, notamment la largeur de la chaussée, la présence de places de stationnement et d'un trottoir en limite Ouest de la voie, la présence d'un espace commun aux cycles et aux piétons en limite Est;

CONSIDÉRANT que la demande de la **Société Terideal Segex** d'aménager l'espace commun aux cycles et aux piétons implanté en bordure Est de la rue des Blondes, à hauteur de son intersection avec l'impasse des Marronnières, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Blondes sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux située dans l'emprise de l'espace commun dédié aux cycles/piétons implanté sur le côté Est de la voie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la Société Terideal Segex.
Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Sur ce point, l'attention de l'entreprise est attirée sur la présence d'un carrefour à proximité immédiate de la zone de travaux. Elle devra donc le prendre en compte dans sa gestion de la circulation alternée quelle mettra en place.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue des Blondes.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) des autres sites (ensembles immobiliers..) qui jouxtent la rue des Blondes et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des cycles et piétons sera interdite dans l'emprise du chantier sur l'espace dédié à ces usagers implantés en limite Est de la Rue des Blondes, à proximité de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « trottoir et piste cyclable barrés » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace dédié aux cycles et aux piétons qui sera fermé à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront notamment pouvoir se réinsérer sur la piste située en bordure Est du chemin des Marronnières, à l'aval de la zone de travaux.

Article V. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B3 ;

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 22 mars 2021, 8h00, au 23 avril 2021, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mars 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 19.03.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/058

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Dentellière – Société Termat T.P – Remplacement de 5 tampons sur regard - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Termat T.P**, domiciliée **65, rue des Béalières – 38 360 Noyarey** de réaliser le changement de 5 tampons pour le compte de Grenoble Alpes Métropole sur la rue de la Dentellière*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de la Dentellière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Termat T.P** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*CONSIDERANT que la demande de la société Termat **T.P**, domiciliée **65, rue des Béallères – 38 360 Noyarey** de réaliser le changement de 5 tampons pour le compte de Grenoble Alpes Métropole sur la rue de la Dentellière ;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la Dentellière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Termat T.P.**

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Dentelière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) des habitations qui jouxtent la rue de la Dentelière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Termat T.P, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 9 avril 2021, 8h00, au 23 avril 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 avril 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 08-04-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/059

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue et Rond-point Jean Moulin– S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes - Déplacement d'un hydrant et reprise/création de branchements AEP – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Modinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*Vu la demande de la **S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes**, domiciliée **50, rue de Vaujany CS 22433 – 38 034 Grenoble** - de procéder à la reprise/création de branchements AEP, ainsi qu'au déplacement d'un hydrant rue et Rond – point Jean Moulin.*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue et du rond-point Jean Moulin, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la **S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes** ;*

***CONSIDÉRANT** que la demande de **la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes**, domiciliée **50, rue de Vaujany CS 22433 – 38 034 Grenoble** de procéder à la création et à la reprise de branchements AEP ainsi qu'au déplacement d'un hydrant, Rue et Rond –point Jean Moulin.*
***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Jean Moulin et du rond-point Jean Moulin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **SPL**.

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservies par la rue et le rond-point Jean Moulin.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'entrée sur le rond-point et qui débouchent sur la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Ouest de la Rue de la rue Jean Moulin au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de l'accotement concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces

usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent tout ou partie de la rue et/ou du rond-point Jean Moulin - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 avril 2021, 8h00, au 29 avril 2021, à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 mars 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.



Notifié le : 30.03.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/060

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'église notre Dame des Vignes (à hauteur de la place du Général Delestraint) - Société Terideal Segex – Réhabilitation du chemin piéton – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du:6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Terideal Segex** domiciliée au **90, rue André Citroën – 69 747 Genas.** Réhabilitation du chemin piéton reliant la rue de l'église notre Dame des Vignes (à hauteur de la place du Général Delestraint) au Parking du cimetière des Côtes ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de l'église notre Dame des Vignes, notamment la largeur de la chaussée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Terideal Segex de réaliser la réhabilitation du chemin piéton reliant la rue de l'église notre Dame des Vignes (à hauteur de la place du Général Delestraint) et le parking du cimetière des Côtes nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'église notre Dame des Vignes sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux, au niveau de la place du Général Delestraint. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** voire **A3a** et/ou **A3b,** qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la Société Terideal Segex.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de l'église notre Dame des Vignes.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) des autres sites (ensembles immobiliers...) qui jouxtent la rue de l'église notre Dame des Vignes et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier sur l'espace dédié à ces usagers et implanté en limite Ouest de la rue de l'église notre Dame des Vignes. Un panneau portant la mention « chemin piéton barré », complété par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**), sera mis en place aux 2 extrémités du chemin qui sera fermé à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières

Article V. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte

Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 29 mars 2021, 8h00, au 30 avril 2021, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mars 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 26-03-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/061

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Petit Bois et aire de stationnement à hauteur du groupe scolaire « Rivoire de la Dame » - Société Terideal Segex – Aménagements destinés à améliorer la desserte scolaire – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Terideal Segex domiciliée au 90, rue André Citroën – 69 747 Genas de réaliser des aménagements destinés à améliorer la desserte de l'école Rivoire de la Dame en bordure du Chemin du Petit Bois et à l'entrée du parking attenant au groupe scolaire;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration du Chemin du Petit Bois, à hauteur de l'entrée du groupe scolaire « Rivoire de la Dame », et de l'entrée du parking attenant à cet équipement et notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée ou voie d'accès, des accotements de la voirie au droit de la zone d'intervention de la société ***Terideal Segex*** *;*

CONSIDÉRANT que la demande de la Société ***Terideal Segex*** *de procéder à des aménagements destinés à améliorer la desserte du groupe scolaire « Rivoire de la Dame » en bordure du chemin du Petit Bois ainsi que l'entrée du parking attenant nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du chemin du Petit Bois sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** voire **A3a** et/ou **A3b,** qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la Société Terideal Segex.
Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités et aux équipements communaux (groupe scolaire) desservis par le chemin du Petit Bois.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites qui jouxtent le Chemin du Petit Bois et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. L'arrêt de ramassage scolaire dénommé « Ecole primaire Rivoire de la Dame » de la ligne « SACADO » pourra être condamné pendant la durée de cette intervention. Le circuit emprunté par les véhicules (cars) qui assurent ce service pourra être modifié en conséquence. Ce point sera défini en concertation avec le Service Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G), l'exploitant (ou son représentant) et le service scolaire de la Commune de Sassenage (Tél standard Hôtel de ville : 04 76 27 48 63).

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 12 avril 2021, 8h00, au 12 mai 2021, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er avril 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Notifié le : 06.04.2021

Hervé MADINIER.

ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 19 10013 T01
déposé complet le 23 février 2021

Par :	SAS SASSENAGE PARC DU VILLAGE représentée par Monsieur TRIGNAT GILLES
demeurant :	29 avenue de L'Obiou 38700 LA TRONCHE
pour	Construction de 2 bâtiments collectifs (bâtiments G & S – lot 1)
sur un terrain sis :	15-17-19 avenue de la Falaise 38360 SASSENAGE cadastré BC32

SURFACE DE PLANCHER

Totale autorisée : 6 708,00 m²

Construite : 6 669,00 m²

Logements créés : 91

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier : PC 38474 19 10013

Déposé le : 9 août 2019

Par : Gilles TRIGNAT RESIDENCES

Demeurant : 29 avenue de L'Obiou LA TRONCHE

Décidé le : 17 octobre 2019

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de construire valant division parcellaire n° PC 38474 19 10013 comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 17 octobre 2019, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire valant division parcellaire n° PC 38474 19 10013 comprenant ou non des démolitions, reçue le 23 février 2021, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire valant division parcellaire dont est titulaire Gilles TRIGNAT RESIDENCES représentée par M. Gilles TRIGNAT est **transféré** au bénéfice de la SAS SASSENAGE PARC DU VILLAGE représentée par M. Gilles TRIGNAT.

Article 2
Les taxes et participations afférentes à ladite autorisation seront à la charge des bénéficiaires du présent arrêté.

Article 3
Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire valant division parcellaire sont maintenues et devront être strictement respectées.

Article 4
Mention du transfert du permis de construire valant division parcellaire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 5
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :
a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Sassenage
Un chain de vie

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION ET DÉMOLITION ET AUTORISATION DE TRAVAUX (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 20 10003
Déposé le 25/06/2020
complété le 24/07/2020 et le 14/09/2020
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 29/06/2020

Par	BOUYGUES IMMOBILIER représentée par Madame L'HOPITAL Audrey
Demeurant	7 rue Berthe de Boissieux 38026 GRENOBLE
Pour	Construction de 2 bâtiments Démolition partielle d'un mur de pierre
Sur un terrain sis	16 RUE DE LA REPUBLIQUE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BD364, BD365, BD366, BD367, BD368, BD369, BD370
Superficie du terrain	3 514,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Créée : *2 565,00 m²*

DESTINATION : *Habitat*

Nombre de logements créés : *39*

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.431-24, R.442-1 a,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu Les OAP paysage et biodiversité, et risques et résilience du PLUi,
Vu la notice paysagère spécifique à l'OAP paysage et biodiversité du PLUi,
Vu la notice paysagère spécifique à l'OAP risques et résilience du PLUi,
Vu l'attestation du Maître d'ouvrage de la bonne prise en compte des exigences énergie dans le projet en date du 11 septembre 2020,
Vu l'attestation du maître d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques naturels (PPRN) en date du 25 juin 2020,
Vu l'autorisation de construire un établissement recevant du public n° 038 474 20 10010 délivré le 5 janvier 2021,
Vu la demande de permis de construire valant division comprenant ou non des démolitions susvisées, en vue de construire 2 bâtiments de 39 logements collectifs :

- Bâtiment A : 14 logements sociaux
- Bâtiment B : résidence de 25 logements pour des seniors autonomes
- Démolition partielle d'un mur de pierre afin de permettre l'accès de véhicules et piétons sur la parcelle

Vu les pièces annexées, et les pièces complémentaires,
Vu le plan de division primaire au regard de l'article R.442-1-a du code de l'urbanisme,
Vu le plan de division au regard de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,

Vu le courrier autorisant la société Bouygues immobilier à déposer le permis de construire en date du 23 juin 2020,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil métropolitain Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2019 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 6 octobre 2020,
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS), en date du 23 juillet 2020,
Vu l'accord du demandeur en date du 8 décembre 2020 concernant la prise en charge de la contribution relative à la création d'un poste de distribution publique,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 24 juillet 2020,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 16 juillet 2020, reçu le 20 juillet 2020,
Vu l'avis du service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole, en date du 16 juillet 2020,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2020
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers. Il vaut autorisation de procéder à la division parcellaire au sens de l'article R.442-1 a) du code de l'urbanisme et autorisation de procéder à la division au sens de l'article R.431-24 telle que figurant sur le plan de division joint à la demande.

Article 2
Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4
RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. Zone bleue **(Bt0)** exposée à un risque résiduel de crue torrentielle. Zone bleue **(Bt1)** exposée à un faible risque de crue torrentielle.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5
RACCORDEMENTS AUX RESEAUX

ELECTRICITE :
Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 23 juillet 2020 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 296 kVA triphasé correspondant à une puissance de 211 kVA triphasé pondérée sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à la création d'un poste de distribution publique est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date 8 décembre 2020.

EAU POTABLE :
Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 16 juillet 2020 ci-joint.

EAUX USEES :
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 6 octobre 2020 ci-joint, à savoir :

Avis eaux usées : FAVORABLE
Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées s'effectuera via un seul branchement sur le réseau public situé rue de la République. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieure à 1,40m par rapport au terrain naturel. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.
Par ailleurs, il est possible que les phases de terrassement et de construction du bâtiment nécessitent la mise en place d'un rabattement de nappe phréatique. Conformément à l'article 53 du règlement du service public d'assainissement collectif, si le pompage de rabattement engendre un déversement au réseau d'assainissement public, il conviendra de contacter les services de la régie assainissement afin de définir le point de rejet de ces eaux de rabattement et de mettre en place l'autorisation temporaire de déversement correspondante. Le débit maximum admissible est de 100m3/h.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales : FAVORABLE
Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

Avis DECI : FAVORABLE
Conformément au projet, un nouveau poteau incendie de diamètre 100 mm sera créé, il sera situé à l'angle de l'entrée du projet et de la rue de la République sur la conduite de Ø100 sur le domaine public de la Métropole. Le branchement du PI sera pris sur la conduite public situé sur la rue de la République et non sur le branchement du projet. Ce poteau devra être réalisé conformément aux prescriptions du règlement du service public de l'eau potable (poteau normalisé avec des prises apparentes, avec un minimum de 60 m3 à 1bar pendant 1h30). Un procès-verbal de la visite de réception d'un point d'eau incendie sera établi en application du règlement de la DECI comprenant un plan de situation du point d'eau.

ORDURES MENAGERES :
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 24 juillet 2020.

VOIRIE :
Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis du service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole, en date du 16 juillet 2020, à savoir :

- Une attention particulière est demandée pour conserver l'actuel mur d'enceinte.
  Grenoble Alpes Métropole impose au pétitionnaire la réalisation d'un constat d'huissier d'avant ouverture de chantier.
- Les ouvertures dans le mur d'enceinte devront être réalisées dans les règles de l'art ; des piliers servant d'assise de consolidation du mur devront être réalisés de chaque côté des ouvertures et devront être habillés avec des pierres récupérés ou crépis.
- Afin d'éviter le transit systématique par le centre bourg des véhicules sortant du présent projet, la mise à double sens entre la sortie privée et l'avenue de Valence sera étudiée par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2020 :

(1) Prescriptions:
Considérant la localisation de ces bâtiments dans leur environnement urbain et paysager faisant la qualité des abords des monuments historiques, cités en servitude, et afin de diminuer l'impact visuel des panneaux solaires, il conviendra de les poser en une seule nappe horizontale en bas de pente de la toiture.
Leur surface ne devra pas dépasser 1/3 de la surface du pan de toiture. Les cadres seront de finition mate.
(2) Observation:
Eventuellement, des tuiles photovoltaïques auraient pu être choisies comme option plus discrète et mieux intégrée concernant ces éléments techniques rajoutés en toiture.

AUTRES Prescriptions à respecter dans le cadre du projet visant à assurer la sécurité publique :

Dans le cadre de la démolition partielle du mur de pierre existant, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures techniques, et précautions nécessaires afin de garantir la bonne tenue du mur existant lors des différentes phases de travaux, et ce afin d'éviter tous risques d'effondrement notamment sur le domaine public.

ADRESSAGE DES LOCAUX :
Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements, le pétitionnaire devra se rapprocher des services de la commune et un arrêté de numération sera transmis par la suite.

Article 6
Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

Article 7
Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 8
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 9
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme.

Article 10
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DOUZE JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

- Informations :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.
Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
SASSENAGE

ARRETE D'ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 10 novembre 2020 et complété le 14 décembre 2020	**N° PC 38474 20 10009**
Par : Madame ZISLIN Sandra et Monsieur BUISSON Rémi	**Surface de plancher Existante** : 106.27 m²
Demeurant à : 3 Impasse de l'Isère 38360 Sassenage	
Pour : Extension	**Créée** : 47.28 m² **Démolie** : 23.27m² **Surface totale** : 130.28 m²
Sur un terrain sis à : 3 Impasse de l'Isère Cadastré : AS 228	**Destination : Habitation**

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Permis de construire comprenant ou non des démolitions n° PC 38474 20 10009 délivré le 31 décembre 2020 à Madame ZISLIN Sandra et Monsieur BUISSON Rémi pour la construction d'une extension d'une maison d'habitation et la démolition d'une véranda,
Vu la demande de retrait en date du 24 février 2021 reçue en Mairie le 26 février 2021,

CONSIDERANT que les travaux autorisés par ledit Permis de construire comprenant ou non des démolitions n'ont à ce jour pas été mis en œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées est **retiré**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme et elle est exécutoire à compter de la notification.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

ARTICLE 4

La directrice générale des services, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TROIS MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sassenage
Un choix de vie

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 20 10010
Déposé le 19/11/2020
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/11/2020

Par	Laetitia et Jérôme CALABRO
demeurant	2 Impasse du Clos Mélanie
	38360 SASSENAGE
pour	Transformation d'un entrepôt en habitation
sur un terrain sis	9 rue de Belledonne
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AY67
Superficie du terrain	637,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la transformation d'un entrepôt en habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 30 novembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les précisions apportées par le pétitionnaire, au titre de la demande de pièces complémentaires en date du 30 novembre 2020, ne permettent pas d'apprécier le montage et le régime juridique applicable à l'opération,

Considérant que le projet consiste au changement de destination d'un entrepôt d'une surface de 180 m² en plusieurs logements,

Considérant les incohérences sur l'état réel de la division de la propriété,

Considérant que le projet est situé dans le secteur de la mixité sociale LS3,

Considérant que la surface de plancher déclarée ne permette pas une instruction complète du dossier,

Considérant que si la surface de plancher totale de la construction est portée au-delà de 150m² et que vous devez faire appel à un architecte pour établir et présenter la demande de permis de construire,

Considérant que pour tous ces motifs, l'autorisation doit être refusée,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Article 2
La décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATRE MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10005
Déposé le 20/01/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/01/2021

Par	Monsieur Raphaël PICCO
Demeurant	29 RUE DE LA REPUBLIQUE
	38360 SASSENAGE
Pour	Changement des huisseries
	Pose de barreaudages, vélux
Sur un terrain sis	29 RUE DE LA REPUBLIQUE
	38360 SASSENAGE
Cadastré	BD412
Superficie du terrain	678,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement des menuiseries, de la pose de barreaudages au rez-de-chaussée, de l'agrandissement d'un velux et création d'un deuxième velux en toiture d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 4 février 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10001
Déposé le 07/01/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/01/2021

Par	Madame Claudine JANIOUD
Demeurant	14 AVENUE DE LA FALAISE 38360 SASSENAGE
Pour	Ouverture
Sur un terrain sis	8 AVENUE DE LA FALAISE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BB123
Superficie du terrain	3 880,00m²

DESTINATION : Industrie

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une ouverture en rez-de-chaussée de la façade,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATORZE JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10003
Déposé le 12/01/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 18/01/2021

Par	Monsieur FABRICE SERVONNET
Demeurant	30 CHEMIN DU DRAC 38360 SASSENAGE
Pour	Pose d'un gazebo.
Sur un terrain sis	30 CHEMIN DU DRAC 38360 SASSENAGE
Cadastré	AZ237

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'un gazebo,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à poser un gazebo en bambou démontable,
Considérant que le terrain est situé en zone UD2 – pavillionnaire en densification – au PLUi,
Considérant que l'article 5.2 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures – de la zone UD2 dispose que « les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect, les textures et les teintes des matériaux existants sur le bâtiment dominant ou dominants dans l'environnement »,
Considérant que le projet prévoit une toiture en chanvre de palmier de teinte gris anthracite,
Considérant que les matériaux et teintes dominants dans l'environnement où se localise le projet sont des toitures avec des matériaux en tuiles ton rouge,
Considérant que ce projet ne respecte pas les dispositions du PLUi,
Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1
Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10004
Déposé le 14/01/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 18/01/2021

Par	Monsieur JEAN-PAUL DUMONT
Demeurant	14 ALLEE DE BELLEVUE 38360 SASSENAGE
Pour	Régularisation du changement d'un garage en habitation.
Sur un terrain sis	14 ALLEE DE BELLEVUE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BK278, BK275, BK279
Superficie du terrain	337,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : *95 m²*

créée : *28 m²*

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation du changement d'un garage attenant à la maison en habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone bleue **(Bg1)** exposée à des risques de glissement de terrain.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DEUX MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10006
Déposé le 21/01/2021 complété le 4/02/2021 et le 17/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/01/2021

Par	Monsieur Daniel CHABOT
demeurant	2C RUE DU ROUTOIRE
	38360 SASSENAGE
pour	Régularisation du remplacement d'un portail
	Réduction de la surface d'un abri de jardin
sur un terrain sis	2 C RUE DU ROUTOIRE
	38360 SASSENAGE
Cadastré	BH212
Superficie du terrain	800,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 159 m²

créée : 6.50 m²

démolie : 1.80 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de régulariser les travaux de remplacement du portail, de la construction d'un abri jardin d'une surface de 6.50 m² et de la diminution de cette surface de 1.80 m²,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 15 février 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléas moyen et très fort et en zones Bc2, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

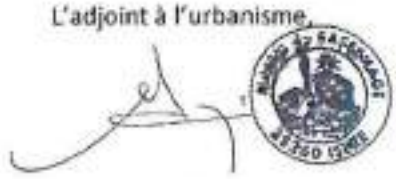

Jean-Pierre SERRAILLIER

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10007
Déposé le 25/01/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/02/2021

Par	Monsieur Luigi FRAU
Demeurant	10 IMPASSE MARCEL ARMAND 38360 SASSENAGE
Pour	Pose d'une pergola
Sur un terrain sis	10 IMPASSE MARCEL ARMAND 38360 SASSENAGE
Cadastré	BK349
Superficie du terrain	700,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'une pergola en façade Est d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DEUX FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un regard de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10008
Déposé le 26/01/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/02/2021

Par	Madame Marie Pierre GUYON
Demeurant	6 RUE DES PIES 38360 SASSENAGE
Pour	Pose de volets roulants
Sur un terrain sis	6 RUE DES PIES 38360 SASSENAGE
Cadastré	BB79, BB78

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement des persiennes par des volets roulants,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléas faible et moyen et en zones Bc1 et Bc2 (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DEUX FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10010
Déposé le 02/02/2021 complété le 23/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/02/2021

Par	VISIOIMMO représentée par Madame VILLAR AUDREY
demeurant	8 rue Alphonse de Lamartine 38360 SASSENAGE
pour	Ravalement de façades d'un commerce
sur un terrain sis	18 avenue de Romans 38360 SASSENAGE
Cadastré	BA30
Superficie du terrain	5 870,00m²

DESTINATION : Commerce

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation du ravalement de façades d'un commerce,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
La déclaration préalable est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en **zone de sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléa faible et en zone **Bc1** (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATRE MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10011
Déposé le 05/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15/02/2021

Par	Madame Sylvette BAFFERT
demeurant	45 CHEMIN DES LONGS PRES
	38660 LUMBIN
pour	Ravalement de façades
sur un terrain sis	12-14 ROUTE DE L'EGLISE NOTRE DAME DES VIGNES
	38360 SASSENAGE
Cadastré	BK88
Superficie du terrain	925,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation du ravalement des façades de deux maisons d'habitation mitoyennes par une terrasse en crépi de ton pierre,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. Zone bleue **(Bt1)** exposée à un faible risque de crue torrentielle (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10012
Déposé le 08/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15/02/2021

Par	Monsieur Sebastien DELONG
Demeurant	12 BIS CHEMIN DU CLAPERO 38360 SASSENAGE
Pour	Construction d'une piscine.
Sur un terrain sis	12 B CHEMIN DU CLAPERO 38360 SASSENAGE
Cadastré	AR208
Superficie du terrain	463,00m²

DESTINATION : Habitation - piscine

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance archéologique préventive (RAP),
Vu l'avis favorable de la Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole en date du 16 février 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **autorisée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le présent projet est soumis à la redevance archéologique préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4
Le pétitionnaire devra respecter l'article 4 – Règles générales d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, des règles communes du PLUi :
« Les piscines **margelles et places comprises** ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement ou de la limite des faits et des limites séparatives ».

Article 5
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 16 février 2021 ci-joint :

Eaux de piscine :
Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionne et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). Aucun rejet du le réseau public n'est prévu.

Article 6
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 7
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10013
Déposé le 08/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15/02/2021

Par	Monsieur Jean BURLON
Demeurant	185 rue des Pêchers 30127 BELLEGARDE
Pour	Ravalement de façade.
Sur un terrain sis	48 rue de la Republique, Place Louis Reverdy 38360 SASSENAGE
Cadastré	BD157
Superficie du terrain	145,00m²

DESTINATION : Commerce

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement de façade à l'identique,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 19 février 2021
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone bleue **(Bt0)** exposée à un risque résiduel de crue torrentielle.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX HUIT MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint an charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans ic(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10014
Déposé le 09/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15/02/2021

Par	Madame Nicole BARD
Demeurant	2 rue des Grands Prés 38360 Sassenage
Pour	Installation d'une clôture
Sur un terrain sis	2 RUE DES GRANDS PRES 38360 SASSENAGE
Cadastré	AS182

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de remplacer la haie arborée par une clôture grillagée,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à remplacer une clôture existante constituée de haies arborées par une clôture grillagée avec un kit d'occultation rigide,
Considérant que le terrain se situe en zone UD1 – pavillonnaire en mutation – au PLUi,
Considérant que le terrain est concerné par le PAC PPRI Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018,
Considérant que le terrain se situe en aléas fort et très fort et en zones RCu et RC',
Considérant que le règlement PPRI Drac prévoit que les clôtures et éléments similaires doivent être transparents hydrauliquement et les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel,
Considérant par ailleurs que la parcelle est concernée par des hauteurs d'eaux allant de 0.5 à 1 mètre,
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées en ce qu'il ne présente aucune transparence hydraulique,
Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1
Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10016
Déposé le 15/02/2021
Complété le 04/03/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/02/2021

DESTINATION : Habitation - Piscine

Par	Monsieur Christophe BARNICHON
Demeurant	3 Impasse des deux Cèdres 38360 Sassenage
Pour	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis	3 IMPASSE DES DEUX CEDRES 38360 SASSENAGE
Cadastré	BA175

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu les pièces annexées,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 2 mars 2021,
Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 8 mars 2021,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4
Le pétitionnaire devra respecter l'article 4 – Règles générales d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, des règles communes du PLUi :
« Les piscines **margelles et plages comprises** ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement ou de la limite de fait et des limites séparatives. »

Article 5
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis du 8 mars 2021 :
Eaux de piscine :
Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits du traitement). Aucun rejet public ne sera prévu.

Article 6
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :
Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléas moyen et fort, et en zones Bc2 et RCu (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 7
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT TROIS MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme

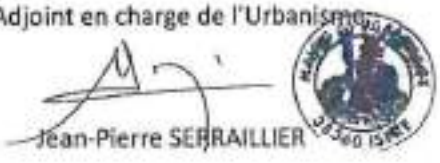

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10017
Déposé le 24/02/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/03/2021

Par	Madame Stéphanie GALLINA
Demeurant	26 Hameau du Haut Plaçage 38360 Sassenage
Pour	Isolation extérieure et ravalement des façades d'une maison individuelle.
Sur un terrain sis	26 LOT HAM DU HAUT PLACAGE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BH37

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'isolation extérieure et le ravalement des façades d'une maison individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 9 mars 2021
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL NEGATIF

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 38474 20 10265
Déposé le 30/12/2020

Par	Monsieur Jean-Edmond DABO
Demeurant	18 rue de la République
	38420 DOMENE
Pour	Construction d'un chalet
Sur un terrain sis	LA GRANDE RIVOIRE RD 531 ROUTE DE VILLARD DE LANS
	38360 SASSENAGE
Cadastré	E397, E257
Surface	15 117,00 m²

Le Maire,

VU la demande présentée le 30/12/2020 par Monsieur DABO Jean-Edmond en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé La Grande Rivoire RD 531 Route de Villard de Lans
- Cadastrés section **E 257, 397** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une construction d'un chalet en bois d'une surface de 160 m² à usage d'habitation principale enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU3847420 1 265,**

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone N : Naturelle** au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019.

Le terrain est situé dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2020, et annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en Zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le terrain est concerné par le carnet de paysage Vallée de l'Isère aval
Le terrain est concerné par l'Ambiance versant boisé

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.
Le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1er janvier 2015.
Les terrains sont soumis à l'exercice du droit de préemption de la **SAFER** en application des articles L143-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :
- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :
- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE:

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019,
VU le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,

VU l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date 13 janvier 2021,

VU l'avis de ENEDIS – DR Alpes, en date du 25 janvier 2021,
VU l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 21 janvier 2021,
VU l'avis **Défavorable** de Grenoble-Alpes Métropole, service qualité des espaces publics, en date du 15 janvier 2021,
VU l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un chalet en bois d'une surface de 160 m² à usage d'habitation principale située La Grande Rivoire RD 531 Route de Villard de Lans à Sassenage, parcelles cadastrées section E 257 – 397 sur un terrain situé en **zone N** au plan local d'urbanisme Intercommunal,
Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de **la zone N**, article 1.1 « constructions interdites » stipule que toutes les constructions qui ne sont pas autorisées à l'article 2.1 sont interdites,
Considérant que l'article 2.1 « constructions soumises à des conditions particulières » stipule que sont uniquement autorisées dans l'ensemble de la zone :
- les reconstructions à l'identique après sinistre
- la réhabilitation des constructions existantes dans le volume existant,

Considérant que le règlement de la zone n'autorise pas les constructions nouvelles destinées à l'habitation en zone naturelle,
Considérant que la réalisation d'un chalet en bois, maison d'habitation, résidence principale, ne peut être autorisée,
Considérant, par ailleurs, l'avis **défavorable** de Grenoble-Alpes Métropole, service qualité des espaces publics, en date du 15 janvier 2021, et s'opposant à l'accès proposé dans la demande au motif suivant : présente un risque pour les usagers de la voie publique.

Considérant que pour tous ces motifs, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 30 décembre 2020,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint à l'urbanisme

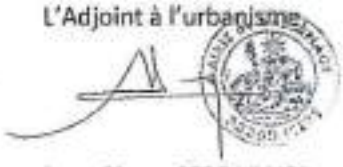

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL NEGATIF

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 38474 21 10009
Déposé le 14/01/2021

Par	CMCA représenté par Monsieur Jean-Pierre CHAMBON
Demeurant	2 avenue Tony Garnier
	69007 LYON
Pour	Implantation de 2 activités
Sur un terrain sis	14 chemin du Bac
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AP 171
Surface	19 083m²

Le Maire,

VU la demande présentée le 14/01/2021 par la société CMCA représenté par Monsieur CHAMBON Jean-Pierre en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé 14 chemin du Bac
- Cadastrés section **AP 171** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'implantation de 2 activités :

- Société DANTHON activité de négoce de matériaux de travaux publics, dans un bâtiment existant qui sera aménagé pour accueillir des matériaux (surface 4 583 m²) et des bureaux.
- Société CMCA activité de transit de matériaux issus de chantier de démolition de BTP et une autre activité de traitement de matériaux par concassage-criblage, un bâtiment sera conservé, un bungalow et un pont bascule seront implantés enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU3847421 10009**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone UE1 : zone économique** au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Le terrain est concerné par un emplacement réservé ER 6 –SAS – création d'un cheminement piéton-cycle.

Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge **(RI')** très exposée à un risque d'inondation.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, RCu, RC'.

Le terrain est situé dans la bande de précaution du Furon, et en zone rouge.

Le terrain est concerné par une bande de précaution du barrage latéral de l'unité hydro-électrique de Saint-Egrève-Noyarey, d'une largeur de 100 mètres à compter du pied de la digue par analogie avec la doctrine de l'Etat derrière les barrages latéraux de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en vertu de l'arrêté préfectoral de classement du 24 juillet 2017.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.
Le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1er janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :
- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :
- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE:

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, R.111-2,
VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019,
VU le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
VU le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

VU l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date 26 janvier 2021,
VU l'avis de ENEDIS – DR Alpes, en date du 4 février 2021,
VU l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 25 janvier 2021,
VU l'avis de GRT gaz, pôle exploitation Rhône-Méditerranée, en date du 15 février 2021,
Vu l'avis de RTE en date du 10 février 2021,
VU l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande porte sur l'implantation de 2 activités sur un terrain situé 14 chemin du Bac à Sassenage, parcelle cadastrée section AP 171 situé en **zone UE1** au plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la **zone UE1**, article 2.3 « Activités et installations soumises à des conditions particulières » interdit notamment toutes installations primaires de traitement de matériaux, sauf si elles sont situées au sein des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34-2, identifiés par une trame sur le document graphique A « plan de zonage ».

Considérant que le terrain du projet susvisé n'est pas situé dans un secteur protégé, identifié par une trame sur le document graphique A « plan de zonage ».

Considérant que le terrain est situé à proximité de zones d'habitation,

Considérant que les activités envisagées et notamment le concassage criblage entraineront de fortes nuisances (bruit, empoussièrement, circulation etc...),

Considérant par ailleurs le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, que le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, RCu, RC' avec des hauteurs d'eaux pouvant aller de 0,20 mètre à 3 mètres.

Considérant que le terrain est situé dans la bande de précaution du Furon et en zone rouge aléa fort.

Considérant que le terrain est concerné par une bande de précaution du barrage latéral de l'unité hydro-électrique de Saint-Egrève-Noyarey, d'une largeur de 100 mètres à compter du pied de la digue par analogie avec la doctrine de l'Etat derrière les barrages latéraux de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en vertu de l'arrêté préfectoral de classement du 24 juillet 2017.

Considérant la multiplicité des risques inhérents à la parcelle et son classement notamment en zone rouge au titre du PAC PPRi Drac et du PPRN, les activités, les volumes de stockage de matériaux envisagés, la présence de nouveaux bâtiments liés à l'activité ne sont pas autorisés au titre des règlements,

Considérant que l'installation des activités est de nature à augmenter l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens aux risques,

Considérant que le projet contribue à constituer des embâcles, obstacles au libre écoulement des eaux en zone à risque inondation,

Considérant que pour tous ces motifs et en application du R.111-2 du code de l'urbanisme, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 14 janvier 2021,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DEUX MARS DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REFUS D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DOSSIER N° AT 38474 20 10009
Déposé le 03/09/2020
Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par	Madame Anne GASTÉ
demeurant	71 rue de la République
	38360 SASSENAGE
pour	Transformation d'une fromagerie en pâtisserie
sur un terrain sis	71 RUE DE LA REPUBLIQUE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BD173
Superficie du terrain	116,00m²

Catégorie : 5
Type : M

DESTINATION : Magasin de vente, centres commerciaux

Le Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée, en vue de la transformation d'une fromagerie en pâtisserie,
Vu la demande de dérogation de l'impossibilité technique,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 14 décembre 2020, reçu le 23 décembre 2020,
Vu l'avis favorable tacite du Sous-Commission Départementale de Sécurité du SDIS,

Considérant l'avis défavorable, ci-joint, de la Sous-Commission Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 décembre 2020.
Considérant que les informations permettant de vérifier l'impossibilité de mise en accessibilité de l'entrée de ce commerce ne sont pas fournies.

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

Article 2
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3
Ampliation de la présente décision est transmise au service départementale d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire,

Christian COIGNÉ

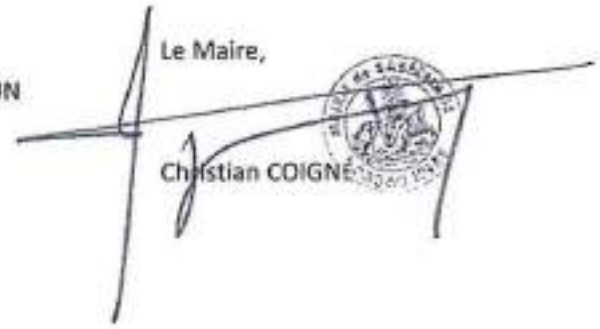

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AUTORISATION DE **CONSTRUIRE** D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANTDU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA L'ETAT

DOSSIER N° AT 38474 20 10010
Déposé le 14/09/2020 Complété le 6/11/2020

Par	BOUYGUES IMMOBILIER représentée par Madame L'HOPITAL AUDREY
demeurant	7 RUE BERTHE DE BOISSIEUX 38026 GRENOBLE
pour	Construction d'une résidence séniors
sur un terrain sis	16 RUE DE LA REPUBLIQUE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BD370, BD369, BD368, BD367, BD366, BD365, BD364
Superficie du terrain	3 514,00m²

Catégorie : 5

Type : L avec aménagement de type N et S

DESTINATION : Salles d'activités, restaurant, bibliothèque

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la construction d'une résidence séniors comportant quelques locaux ERP en rez de chaussée,

Vu la demande de permis de construire n° 038 474 20 1 0003 déposée le 25 juin 2020,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 30 novembre 2020, reçu le 10 décembre 2020,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 novembre 2020,

ARRETE

Article 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le CINQ JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire,

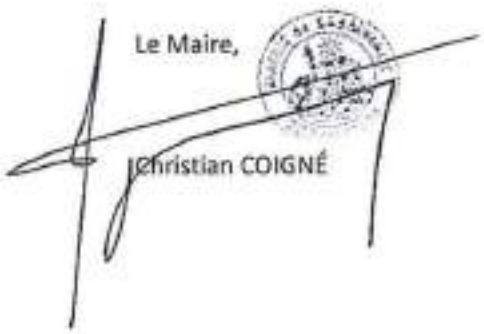

Christian COIGNÉ

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Sassenage
Un choix de vie

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 38474 20 10011
Déposé le 04/12/2020

Par	Monsieur Abdelmadjid BOUDOUDOU
Demeurant	35 AVENUE DE ROMANS
	38360 SASSENAGE
Pour	Installation d'une boucherie
Sur un terrain sis	35 AVENUE DE ROMANS
	38360 SASSENAGE
Cadastré	BD243
Superficie du terrain	425,00m²

Catégorie : 5

Type : M

DESTINATION : Magasins de ventes, centres commerciaux

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, R.123-1 à R. 123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée, en vue de l'installation d'une boucherie à la place d'une agence bancaire,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 1 février 2021, reçu le 9 février 2021,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 18 décembre 2020,

ARRETE

Article 1
Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2
SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

ACCESSIBILITE:

L'ensemble des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3
Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX SEPT FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire,

